

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2013/25 (traduction)

CR 2013/25 (translation)

Mardi 15 octobre 2013 à 10 heures

Tuesday 15 October 2013 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre le premier tour d'observations orales du Nicaragua concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica. Avant de donner la parole à l'agent, je souhaiterais préciser que M. le juge Abraham ne sera malheureusement pas en mesure d'assister aux audiences cette semaine et ne participera pas à l'examen de la demande.

Pour ce qui concerne le second tour de plaidoiries, nous procéderons ainsi que M. le greffier l'a indiqué dans sa lettre : le Costa Rica présentera ses arguments demain matin entre 10 heures et 11 h 30, et le Nicaragua aura, à son tour, l'occasion de s'adresser à la Cour jeudi, de 10 heures à 11 h 30.

J'appelle maintenant S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, agent du Nicaragua. Votre Excellence, vous avez la parole.

M. ARGUELLO : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, Messieurs les juges *ad hoc*, c'est toujours un honneur pour moi de me présenter devant vous au nom de mon pays.

1. Deux affaires opposant le Nicaragua et le Costa Rica sont pendantes devant la Cour. La première est celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Elle porte sur le droit du Nicaragua de draguer le San Juan, et sur un désaccord quant à l'emplacement exact de l'embouchure du fleuve, lequel soulève une question de souveraineté sur une zone marécageuse couvrant environ 250 hectares. Cette affaire est dénommée ci-après *Costa Rica c. Nicaragua*. La seconde, relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, concerne une route de 160 km de long que le Costa Rica construit actuellement, pour une large part sur la rive droite du fleuve et à très grande proximité de celui-ci. Nous l'appellerons l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*.

2. La Cour a joint les deux instances par ordonnance du 17 avril 2013¹.

3. Dans la première affaire, *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a indiqué, par ordonnance rendue le 8 mars 2011, trois mesures conservatoires qui sont pertinentes aux fins de la présente

¹ Affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, ayant fait l'objet d'une jonction d'instances le 17 avril 2013.

9 procédure. Les deux premières mesures concernaient le territoire en litige situé à l'embouchure du fleuve, la première ordonnant à «[c]haque Partie [de] s'abst[enir] d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité»² ;

la seconde disposait comme suit :

«Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard.»³

4. Il convient de rappeler que cette affaire ne se limite pas au différend portant sur les 250 hectares de marécages situés à l'embouchure du San Juan, mais concerne également, et surtout, le droit du Nicaragua, que lui conteste le Costa Rica, de nettoyer et de draguer ce fleuve afin d'en rétablir le débit au niveau de 1858, date de la conclusion du traité «Jerez-Cañas».

5. La troisième mesure conservatoire de l'ordonnance du 8 mars 2011 ne concernait pas spécifiquement le territoire litigieux, prescrivant, plus généralement, à «[c]haque Partie [de] s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour [était] saisie ou d'en rendre la solution plus difficile»⁴.

6. Ce que l'on tente de nous faire oublier dans la présente instance, c'est que, outre les violations répétées que constituent les survols de la zone litigieuse et les visites sur place effectués au mépris des prescriptions de l'ordonnance de la Cour, le Costa Rica a, de surcroît, commis une autre violation flagrante de l'ordonnance et ce, très ouvertement et sur les instructions de ses plus hautes autorités⁵.

7. Je veux parler de la construction de la route qui longe la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica sur 160 km, et suit, en grande partie, le cours du fleuve San Juan. La Cour n'est pas

² Ordonnance du 8 mars 2011, *C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 6.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir contre-mémoire du Nicaragua (CMN), déposé le 6 août 2012 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, chapitre 9, p. 415 ; voir également mémoire du Nicaragua (MN), déposé le 19 décembre 2012 en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, chap. 5, p. 149.

10 sans savoir que ce chantier a été mené sans qu'aucune évaluation de l'impact sur l'environnement n'ait été réalisée et sans que le Nicaragua n'en ait été préalablement informé⁶.

8. S'il existe des motifs d'inquiétude, étayés scientifiquement, quant à un éventuel impact sur le fleuve San Juan et son environnement, les activités d'aménagement du territoire conduites par le Costa Rica en amont devraient à l'évidence retenir l'attention en priorité.

9. Les effets prétendument causés par le *caño* sur le territoire litigieux sont insignifiants, si l'on envisage l'ensemble des dommages subis par le fleuve San Juan de Nicaragua (en ce compris le territoire litigieux), notamment du fait de l'érosion qu'ont entraînée un aménagement des sols désastreux et les travaux de construction dommageables menés au Costa Rica. La construction de la route 1856 sur la rive costa-ricienne du San Juan a en effet causé de graves phénomènes d'érosion sur plus de 100 km de terres exposées, essentiellement des terrains escarpés très fragiles, et, partant, une sédimentation accrue dans le fleuve.

10. Dans ce contexte de destruction écologique à grande échelle causée par les pratiques irresponsables de construction de la route 1856 sur un tracé de plus de 160 km le long de la rive sud du fleuve, ainsi que par un aménagement des sols désastreux qui a dévasté des milliers d'hectares dans les bassins des affluents costa-riciens, il est totalement déplacé d'alléguer, comme le Costa Rica l'a fait dans sa demande, que les *caños* auraient causé un «préjudice irréversible à l'environnement et aux écosystèmes».

11. Les effets potentiels de ces *caños* peuvent être replacés dans la perspective du fleuve dans son ensemble. La carte qui s'affiche à l'écran — et qui est reproduite sous l'onglet n° 1 du dossier des juges — fait partie des éléments soumis en annexe du mémoire du Nicaragua dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*⁷. L'encadré jaune représente un segment d'à peine 41,6 km, soit une petite portion du chantier pharaonique que le Costa Rica a mis en œuvre et entend poursuivre le long de la rive droite du San Juan de Nicaragua, contrairement à ses déclarations dans le cadre de la procédure *Costa Rica c. Nicaragua*.

⁶ Voir contre-mémoire du Nicaragua (CMN), déposé le 6 août 2012 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, chapitre 9, p. 415 ; voir également mémoire du Nicaragua (MN), déposé le 19 décembre 2012 en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, chap. 5, p. 149.

⁷ Voir G. Mathias Kondolf, Danny Hagans, Bill Weaver et Eileen Weppner, «Environmental Impacts of Juan Rafael Mora Porras Route 1856, Costa Rica, on the Río San Juan», Nicaragua, décembre 2012 (MN, vol. I, annexe 1).

11

12. L'agrandissement de l'embouchure du fleuve montre le territoire litigieux, soit une zone d'environ 250 hectares. Un agrandissement supplémentaire serait nécessaire pour faire apparaître la zone invoquée par le Costa Rica dans sa demande. Cette zone plus réduite couvre à peine 35 hectares, et le fossé qui fait l'objet de la présente procédure orale mesure environ 150 mètres de long et 25 de large, soit une superficie de moins de 4000 mètres carrés.

13. Telle est la réalité de la zone en question. Plus largement, dans le contexte du fleuve dans son ensemble, la question qui se pose est de savoir ce qui cause réellement un préjudice irréparable au territoire litigieux, aux zones protégées par les conventions internationales, et au droit de procéder aux opérations nécessaires de nettoyage et de dragage du fleuve. Est-ce la route de 160 km ou bien est-ce le fossé de 150 m, l'objet de la demande du Costa Rica dans la présente procédure ?

14. Si la construction de cette route ne constitue pas une aggravation considérable du différend pendant devant la Cour, l'on est en droit de se demander quel événement constituerait pareille aggravation.

15. Tous les représentants du Costa Rica ont, d'une manière ou d'une autre, indiqué hier matin que les nouvelles mesures sollicitées avaient pour seul objet de rétablir le *statu quo ante*. Comment le Costa Rica compte-t-il accomplir cette prouesse avec les 160 km de route qu'il a construits et continue de construire le long du San Juan ?

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua estime que, le territoire en litige faisant partie de son territoire incontestable, il exerce sur celui-ci sa souveraineté et dispose du droit de nettoyer et draguer le San Juan, ainsi que l'ont confirmé un traité et plusieurs sentences arbitrales. La dégradation des conditions de navigation sur le fleuve et l'envasement de certains de ses bras ne sont nullement dus à des phénomènes naturels. Selon un rapport de la Banque mondiale, entre 74 et 85 % des sédiments accumulés dans le San Juan proviennent de la rive costa-ricienne⁸.

17. Si le Nicaragua accepte de ne pas pénétrer sur le territoire que la Cour a défini comme le territoire en litige et de ne pas y faire de travaux, c'est uniquement en raison des mesures

⁸ «Political and Investment Priorities to reduce the environmental degradation of the Lake Nicaragua (Cocibolca) Basin, Main Environmental Challenges», p.47, tableau III.3, accessible à l'adresse <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/13041/674970v20REVIS0ENGLISH0June2902010.pdf?sequence=1>.

conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 8 mars. Voilà pourquoi, dès qu'il a eu confirmation d'une entrée non-autorisée dans la zone, le Gouvernement du Nicaragua a ordonné le retrait immédiat de l'ensemble des agents et du matériel qui s'y trouvaient.

12

18. Cette réaction immédiate des plus hautes autorités nicaraguayennes rend superflue l'indication de nouvelles mesures. Les mesures, soi-disant nouvelles, sollicitées par le Costa Rica dans la présente instance figurent déjà parmi celles qui ont été indiquées par l'ordonnance du 8 mars 2011, ou ne sont qu'une réédition de la demande tendant à la modification de cette ordonnance, que le Costa Rica a présentée le 23 mai dernier, et à laquelle la Cour a répondu en estimant, dans son ordonnance du 16 juillet 2013, que les circonstances «n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011»⁹.

19. Le Costa Rica l'a lui-même reconnu dans sa nouvelle demande en indication de mesures conservatoires et je le cite :

«[I]es droits du Costa Rica visés par la présente demande en indication de nouvelles mesures conservatoires sont ceux-là mêmes qui ont fait l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011, à savoir ses droits à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans ses terres et dans ses zones dont l'environnement est protégé»¹⁰.

20. En réalité, ce que demande maintenant le Costa Rica, c'est que la disposition de l'ordonnance du 8 mars 2011 interdisant l'entrée d'agents dans la zone litigieuse soit étendue à tout type d'individus. Or, tel est précisément l'objet de la demande qu'il avait présentée le 23 mai et à laquelle la Cour n'a pas souhaité faire droit dans son ordonnance du 16 juillet. Pourquoi donc tenir des audiences sur la même question trois mois après cette décision ? Si une violation de l'ordonnance a été commise — en tout état de cause, sans que les hautes autorités du Gouvernement nicaraguayen n'en aient eu connaissance ni ne l'aient autorisée —, celle-ci a déjà été prise en compte, et la question de savoir si un préjudice a été causé relève de l'examen au fond ;

⁹ Ordonnance du 16 juillet 2013, par. 40.

¹⁰ Demande en indication de nouvelles mesures conservatoires dans les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, lesquelles ont fait l'objet d'une jonction d'instances le 17 avril 2013, p. 12, par. 21, 23 septembre 2013.

si une décision de la Cour lui enjoint de réparer un tel préjudice, le Nicaragua s'y conformera, comme il l'a toujours fait.

13 21. La demande du Costa Rica comporte toutefois une autre nouveauté par rapport à l'ordonnance du 8 mars 2011. Est à présent sollicitée «l'autorisation, pour le Costa Rica, d'effectuer dans le territoire litigieux tous travaux de remise en état», c'est-à-dire, sans consulter le secrétariat de la convention de Ramsar et sans prendre en considération les intérêts du Nicaragua sur le territoire litigieux. En réalité, le Costa Rica prie la Cour d'autoriser une présence illimitée et non réglementée d'agents costa-riens sur le territoire litigieux, étant rappelé que son expert, M. Thorne, reconnaît lui-même que la cessation des travaux conduits sur le territoire litigieux permettrait d'y éviter des dommages irréparables¹¹.

Guardabarranco

22. Au cours des plaidoiries d'hier, tous les représentants du Costa Rica ont commenté la présence de jeunes, membres d'un groupe de défense de l'environnement appelé Guardabarranco. Le conseil du Costa Rica affirme que 10 000 d'entre eux se sont rendus sur le territoire litigieux. Cela est totalement faux. Le Nicaragua a souligné que ce chiffre se référait aux membres de ce groupe qui ont étudié l'environnement et travaillé à sa préservation dans toute la zone du fleuve San Juan. Quiconque regarde les photos de la région où se trouvent ces jeunes comprend immédiatement qu'il est physiquement impossible qu'un si grand nombre d'entre eux ait été présent dans la zone litigieuse. D'après les informations dont nous disposons, de petits groupes d'entre eux se rendent sur place pendant une courte période. Ils n'ont rien à voir avec le *caño* qui est l'objet de l'ordonnance de la Cour. Les documents que le Costa Rica a présentés à la Cour à ce jour ne font état d'aucun dégât causé par ces jeunes sur le territoire litigieux¹².

23. La question de la présence de membres du groupe Guardabarranco a été mentionnée par les deux Parties dans le cadre de la demande du Costa Rica tendant à la modification des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 8 mars. La première modification demandée visait

¹¹ Voir M. Colin Thorne, rapport sur l'impact de la construction de deux nouveaux *caños* sur Isla Portillos, 10 octobre 2013, p. 8, par. 5.1 f).

¹² Voir observations écrites du Nicaragua sur la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 14 juin 2013.

14 à ce que la Cour ordonne que «1) tous les ressortissants nicaraguayens ... se retire[nt] de manière immédiate et inconditionnelle de la zone définie par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011»¹³. En vérité, dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent actuellement à elle, n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011»¹⁴. Autrement dit, la Cour a jugé que la présence de ces jeunes ne pouvait pas servir de base à une modification des mesures conservatoires en vigueur.

24. Trois mois plus tard, le Costa Rica présente de nouveau la même demande à la Cour sous prétexte que M. Pastora effectue des travaux non autorisés dans le territoire litigieux. Le Costa Rica demande donc une deuxième mesure, à savoir que le Nicaragua «retire immédiatement du territoire litigieux tous agents, installations (y compris les tentes de campement) et matériels (notamment de dragage) qui y ont été introduits par lui-même ou par toute personne relevant de sa juridiction ou venant de son territoire»¹⁵.

25. L'ajout des mots «ou par toute personne relevant de sa juridiction ou venant de son territoire» ne vise pas la nouvelle situation dénoncée par le Costa Rica pour motiver sa demande puisque le conseil du Costa Rica tient à souligner les fonctions officielles de M. Pastora, et donc que les agents au travail étaient de nationalité nicaraguayenne. L'ordonnance du 8 mars s'applique clairement à la présence de ces personnes dans la zone litigieuse, sinon, ces audiences n'auraient pas lieu.

26. A plusieurs reprises, le président Ortega a invité le Costa Rica à coopérer à la préservation de toute la région du fleuve San Juan de Nicaragua, y compris la zone litigieuse. Il a appelé avec insistance à la présence de «brigades écologiques» des deux Etats «de manière à ce que nous puissions tous protéger cette région ... et la développer ensemble» puisqu'elle fait partie «des biens communs de l'humanité»¹⁶. Dans le droit fil de l'offre du président Ortega, le ministre des

¹³ Demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 23 mai 2013, p. 8.

¹⁴ Ordonnance du 16 juillet 2013, par. 40 1).

¹⁵ Demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, 23 septembre 2013, p. 15, par. 27 2).

¹⁶ Discours du président Daniel Ortega, 19 juillet 2011, peut être consulté sur le site : http://www.presidencia.gob.ni/index.php?option=com_content&view=article&id=367:50-aniversario-de-fundacion-del-fsln&catid=87:julio-2011&Itemid=54&showall=1.

affaires étrangères du Nicaragua a réitéré cette offre par écrit et informé le Costa Rica que le mouvement écologique avait «travaillé tout le long de la rive du fleuve» et, appuyant l'offre du président Ortega au Costa Rica, il a indiqué que le Nicaragua «vo[yait] avec grand plaisir des citoyens nicaraguayens et des citoyens costa-riens prendre des initiatives pour protéger l'environnement dans la région et ne considér[ait] pas que la plantation d'arbres nuira[it] aux intérêts costa-riens»¹⁷.

15 Accès à la zone située dans le territoire litigieux près du fleuve San Juan

27. Le Costa Rica demande une troisième mesure, à savoir «l'autorisation [pour lui] d'effectuer dans le territoire litigieux tous travaux de remise en état sur les deux nouveaux *caños* artificiels et les zones environnantes qui se révéleront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé audit territoire»¹⁸.

28. Cette mesure aurait pour conséquence de placer le territoire litigieux sous la juridiction du Costa Rica en attendant l'arrêt au fond. Le Costa Rica pourrait décider *proprio motu*, en toute liberté, le type de matériel et d'agents nécessaires dans la région, ainsi que le calendrier d'exécution des travaux proposés. M. McCaffrey vous dira plus tard pourquoi il n'est pas nécessaire de faire droit à cette demande.

29. S'il y était fait droit — autrement dit, si le Costa Rica pouvait en toute liberté occuper la zone sans consulter qui que ce soit — le conseil du Costa Rica a fait observer «presqu'en passant» que l'accès à la zone où M. Pastora avait pénétré étant extrêmement difficile sauf si l'on arrivait par le fleuve, il faudrait ordonner au Nicaragua d'autoriser le transport des agents et du matériel costa-riens par cette voie¹⁹.

30. La question de la navigation d'agents costa-riens sur le fleuve San Juan a fait l'objet d'une affaire et d'un arrêt distincts de la Cour, en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt dans lequel la Cour a déterminé que le Costa Rica possédait un droit de navigation sur le fleuve exclusivement «aux fins du

¹⁷ Voir note diplomatique du 5 mars 2013 annexée au rapport du Costa Rica à la Cour du 15 mars 2013.

¹⁸ Demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, 23 septembre 2013, p. 15, par. 27 3).

¹⁹ CR 2013/24, p. 57, par. 32 (Kohen).

commerce»²⁰, notion qui ne peut être élargie au transport d'agents costa-riciens dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Le conseil du Costa Rica a ajouté que le Nicaragua devait enlever ses installations dans la zone²¹. Le Gouvernement nicaraguayen n'a pas d'installations sur le territoire litigieux. Le conseil du Costa Rica doit penser aux installations mises en place sur le banc de sable le long de la plage face à la lagune de Harbor Head et à la zone côtière du territoire litigieux. Cette zone n'a jamais été litigieuse.

16

32. M. Reichler traitera de cette nouvelle revendication du Costa Rica sur un territoire qui, jusqu'à la présentation du mémoire du Costa Rica dans la présente procédure et y compris dans ce mémoire, a été reconnu comme faisant indiscutablement partie du territoire nicaraguayen.

33. Le conseil du Costa Rica a balayé, la qualifiant d'ignorance inexcusable, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle le président ne possédait pas d'informations sur ce que M. Pastora faisait exactement²², et il y a vu une preuve que le Nicaragua n'était pas en mesure de surveiller le territoire litigieux et de le contrôler.

34. En parlant d'ignorance inexcusable, le conseil du Costa Rica ferait bien de se tourner vers son propre client. La présidente du Costa Rica, Mme Chinchilla, interrogée au sujet de la route et des dégâts qu'elle causait à l'environnement, a réagi vivement pendant une interview : «je n'étais pas aux côtés des techniciens ... disons qu'ils ne demandent pas où utiliser le matériel, ils ne demandent pas quel arbre abattre ou quoi que ce soit, il est impossible de se préoccuper de détails pareils qui relèvent toujours des techniciens chargés des travaux»²³.

35. Pour les conseils du Costa Rica, il semble peu plausible que le contingent des forces armées stationné près du territoire litigieux ne soit pas au courant des activités en cours dans la région²⁴. M. Pastora, ne l'oublions pas, est une personnalité connue au Nicaragua comme au

²⁰ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 156.

²¹ CR 2013/24, p. 57, par. 30 (Kohen).

²² *Ibid.*, p. 59, par. 35 (Kohen).

²³ *La Prensa*, Nicaragua (extrait de *La Nacion*, Costa Rica), Mme Chinchilla s'en prend à des fonctionnaires, 26 mai 2012, peut être consulté sur le site : <http://www.laprensa.com.ni/2012/05/26/ambito/102748-chinchilla-culpa-a-funcionarios>.

²⁴ CR 2013/24, p. 42, par. 27 (Crawford).

Costa Rica. Il aurait été assez surprenant qu'un jeune lieutenant responsable de zones proches mette en cause son travail.

17

36. Le Costa Rica soutient qu'il doit bénéficier d'un droit d'inspection et de visite plus important dans le territoire litigieux. Il a pourtant déclaré publiquement qu'il construisait — à grands frais financièrement et écologiquement — la route qui suivait le fleuve afin d'accélérer le transport et d'améliorer la surveillance dans ce territoire. De même, ses forces de sécurité sont stationnées le long du côté costa-ricien dudit territoire et il a construit des tours de guet dans la zone en question qui lui permettent aussi d'écouter ce qui s'y passe. De plus, le Costa Rica bénéficie du droit que la Cour lui a accordé dans son ordonnance du 8 mars de se rendre dans ce territoire dans des conditions spéciales qui ne préjugent pas son statut de territoire litigieux.

37. Le conseil du Costa Rica a dit avec insistance qu'on ne pouvait faire confiance au Nicaragua car ce dernier n'acceptait pas la responsabilité des actes de M. Pastora. Il travestit la situation. Dans les lettres qu'il a adressées à la Cour les 10 et 11 octobre dernier, le Nicaragua a indiqué que dès que le président du Nicaragua avait eu confirmation de la présence d'agents nicaraguayens dans la zone en litige, il en avait ordonné l'évacuation immédiate, y compris celle de tout matériel qui y avait été introduit. Cette déclaration montre bien que ces agents nicaraguayens relèvent du gouvernement central qui est donc responsable de leurs actes. Tout préjudice éventuellement subi par le Costa Rica sera déterminé lors de l'examen au fond et, comme nous l'avons déjà dit, le Nicaragua respectera bien évidemment tout arrêt de la Cour sur la question.

38. Il serait bon à ce stade de rappeler le comportement exemplaire du Nicaragua dans ce domaine. Il a eu recours à la Cour à maintes reprises et a toujours respecté ses arrêts et ordonnances.

39. Les conseils du Costa Rica ont énuméré toute une série de raisons pour lesquelles les assurances données par le Nicaragua qu'il respecterait l'ordonnance de la Cour n'étaient pas acceptables, ce qui signifiait en d'autres termes qu'on ne pouvait lui faire confiance²⁵. La première raison donnée était que le Nicaragua n'avait pas reconnu les faits. Cette déclaration est d'autant

²⁵ CR 2013/24, p. 43-45, par. 30-35 (Crawford).

plus surprenante que le Nicaragua reconnaît qu'il a ordonné l'évacuation du personnel qui s'était introduit sur le territoire litigieux. Quelle autre forme de reconnaissance faut-il ?

40. Le conseil du Costa Rica a ajouté qu'on ne pouvait faire confiance au Nicaragua car il s'en était déjà montré indigne. Quand cela s'est-il produit ? S'il fait allusion au *caño* dégagé en 2010, le Nicaragua a procédé à ces travaux avant que la Cour rende une ordonnance interdisant cette activité. S'il fait allusion aux installations situées le long du banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer, celles-ci se trouvent dans une zone que le Costa Rica a toujours reconnue comme étant nicaraguayenne.

18

41. En outre, des soldats nicaraguayens seraient stationnés sur le territoire litigieux, ce qui est faux. Il n'y avait aucun militaire parmi les agents travaillant sous les ordres de M. Pastora ou dans la région où se situe le *caño* de 2010.

42. Le conseil du Costa Rica — et c'est très étrange — a dit à la Cour que si elle n'ordonnait pas les nouvelles mesures demandées, son autorité en serait bafouée et en quelque sorte compromise²⁶. Si l'on ne peut plus faire confiance au Nicaragua pour qu'il respecte ses obligations, alors que faisons-nous ici ? Si le Nicaragua n'est pas digne de confiance, pourquoi demander de nouvelles mesures ?

Monsieur le président, les exposés s'enchaîneront comme suit : M. Reichler parlera de la question des éléments de preuve et des faits, en général, et de l'absence d'urgence concernant l'indication de mesures conservatoires. M. McCaffrey traitera du préjudice irréparable allégué par le Costa Rica et qui n'existe pas ainsi que des raisons pour lesquelles la troisième mesure conservatoire demandée ne devrait pas être indiquée. Quant à M. Pellet, il récapitulera les questions juridiques que pose cette demande.

Je vous remercie, Monsieur le président. Puis-je vous demander de donner la parole à M. Reichler.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'ambassadeur, de cet exposé liminaire, et je donne maintenant la parole à M. Reichler. Vous avez la parole, Monsieur.

²⁶ CR 2013/24, p. 44, par. 33 (Crawford).

M. REICHLER :

LES FAITS

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est toujours un honneur pour moi de me présenter devant vous et un privilège renouvelé de prendre la parole au nom de la République du Nicaragua.

2. Monsieur le président, vous le savez peut-être : il était écrit depuis longtemps que je me présenterais devant vous ce jour même, à cette heure. En effet, au début de l'année, la Cour avait fixé au mardi 15 octobre au matin le premier jour du second tour des plaidoiries de l'Equateur contre la Colombie dans l'affaire relative à des *Epanrages aériens d'herbicides*, et je devais plaider au nom de l'Equateur. Toutefois, comme vous le savez, quelques jours avant la date fixée pour le début des audiences, l'Equateur s'est désisté de l'instance, après que la Colombie a accédé à toutes ses demandes et qu'il a considéré que, ayant obtenu entière satisfaction, il était inutile de s'imposer à la Cour pour obtenir une décision exigeant de la Colombie qu'elle fasse ce qu'elle avait déjà accepté de faire.

19

3. Monsieur le président, cela aurait pu se passer de la même façon en l'espèce. Dans la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires qu'il a déposée le 23 septembre, le Costa Rica a prié la Cour d'ordonner au Nicaragua de suspendre immédiatement tous travaux dans le territoire litigieux et, en particulier, de cesser «dans ce territoire [] tous travaux sur les deux nouveaux *caños* artificiels». Comme le montrent les éléments de preuve qui vous ont été soumis, le Nicaragua a mis fin à ces activités. En réalité, il y avait déjà mis fin avant que le Costa Rica ne dépose sa demande, ce que celui-ci n'a nullement contesté hier. En effet, le Costa Rica n'a présenté aucun élément démontrant une quelconque activité dans le territoire litigieux après le 18 septembre.

4. Le Costa Rica a également demandé que le Nicaragua soit tenu «de retirer ... du territoire litigieux tous agents, installations ... et matériel ... qui y ont été introduits par lui-même ou par toute personne relevant de sa juridiction». Encore une fois, les éléments de preuve montrent que tous les agents, les installations et le matériel ont été retirés du territoire litigieux et que, d'ailleurs, cela était déjà le cas lorsque le Costa Rica a déposé sa demande. Et, je le répète, le Costa Rica n'a

présenté hier aucun élément de preuve pour contester ce point. Il s'est contenté de dire qu'il ignorait si des agents, des installations ou du matériel se trouvaient sur le territoire litigieux après le 18 septembre.

5. Cependant, si tel était le cas, la Cour en aurait certainement entendu parler hier. Le Costa Rica a démontré qu'il était parfaitement capable, à l'aide de photographies satellite et aériennes, de rendre compte de ce qui se passait dans le territoire litigieux ; or il n'a présenté aucune photographie satellite ou aérienne du territoire litigieux pour l'un quelconque des 26 jours qui se sont écoulés entre le 18 septembre et sa présentation d'hier.

6. Ce que montrent les éléments de preuve, c'est non seulement l'absence d'activités, d'agents ou de matériel dans le territoire litigieux au moment où le Costa Rica a soumis sa demande à la Cour, mais aussi que, le 21 septembre, soit deux jours avant le dépôt de celle-ci, le président du Nicaragua a donné l'ordre au commandant des forces armées nicaraguayennes d'effectuer des patrouilles régulières le long du secteur du San Juan adjacent à la zone en litige pour s'assurer qu'aucun représentant ou employé du Gouvernement nicaraguayen, y compris M. Pastora, n'y retourne et que l'ordonnance de la Cour datée du 8 mars 2011 soit strictement exécutée.

20

7. Sur la base de ces faits, qui sont tous bien étayés, le Nicaragua a écrit à la Cour, le 10 octobre, que les mesures demandées par le Costa Rica étaient «superflues». D'ailleurs, rien de ce que le Costa Rica a présenté hier comme élément de preuve ne dément aucun de ces faits.

8. Pourtant, le Costa Rica persiste à demander à la Cour d'indiquer au Nicaragua de faire ce qu'il a déjà fait, sans compter ce que celui-ci reconnaît avoir déjà l'obligation de faire au titre de l'ordonnance de la Cour du 8 mars 2011. Et, à la différence de l'Equateur, le Costa Rica refuse d'accepter une réponse positive et insiste pour obtenir une ordonnance, *une autre ordonnance*, de la Cour.

9. Comme M. Crawford l'a précisé hier, l'argumentation présentée par le Costa Rica à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires n'est pas fondée sur les activités présentes ou continues du Nicaragua. Cette demande n'est pas non plus fondée sur la nécessité d'accroître la protection accordée par la Cour dans sa précédente ordonnance. Le Costa Rica reconnaît que les deux premières mesures qu'il demande ont déjà été indiquées dans le cadre de

l'ordonnance du 8 mars 2011 ; et les deux Parties conviennent que les activités dont se plaint le Costa Rica sont déjà couvertes par cette ordonnance.

10. Dans ces circonstances, Monsieur le président, comme M. Crawford l'a expliqué très clairement hier, la demande du Costa Rica visant l'indication de nouvelles mesures conservatoires est à présent fondée sur une seule proposition, qui consiste à dire qu'il est impossible de se fier au Nicaragua. Plus précisément, il serait impossible d'ajouter foi aux assurances qu'a données le Nicaragua selon lesquelles il a cessé toute activité dans la zone litigieuse et retiré les agents et le matériel correspondant, même si ces assurances sont étayées par des éléments de preuve documentaires actuels. Il serait également impossible de faire confiance au Nicaragua pour respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, laquelle, comme le reconnaît le Costa Rica, interdit déjà les activités qui font l'objet de sa présente demande.

11. Il s'agit donc d'une demande fort particulière. Ne nous méprenons pas sur ce que le Costa Rica demande à présent à la Cour de faire. Bien que le Nicaragua ne déploie actuellement aucune activité menaçant les droits du Costa Rica et bien que celui-ci le reconnaisse, le Costa Rica ne demande rien de moins à la Cour que de conclure qu'il est impossible de faire confiance au Nicaragua pour s'abstenir à l'avenir d'exercer des activités interdites et, sur la base de cette conclusion, d'indiquer les mesures conservatoires qu'il demande.

12. Je reviendrai plus tard sur l'attaque lancée par le Costa Rica contre l'honneur et la bonne foi du Nicaragua et expliquerai pourquoi elle est injustifiée et ne constitue pas une base suffisamment solide pour établir la nécessité d'indiquer des mesures conservatoires.

21

13. Je démontrerai tout d'abord pourquoi les mesures demandées par le Costa Rica sont inutiles et superflues et pourquoi sa demande du 23 septembre n'a plus de raison d'être. J'examinerai les éléments de preuve qui montrent que les activités menées dans la zone litigieuse ont cessé, que les agents, les installations et le matériel ont été retirés, que, par conséquent, les droits revendiqués par le Costa Rica ne sont pas menacés actuellement et que l'indication de mesures conservatoires n'est ainsi nullement justifiée.

Ce qui ressort des pièces versées au dossier

14. Avec votre permission, Monsieur le président, je vais vous exposer la chronologie des événements telle qu'elle ressort des éléments soumis à la Cour avant l'ouverture des audiences. M. Crawford en a passé certains en revue hier, mais en a opportunément omis d'autres, et non des moindres.

15. C'est dans sa note diplomatique du 16 septembre que le Costa Rica s'est, pour la première fois, plaint auprès du Nicaragua des travaux de dégagement menés dans la zone litigieuse. Les éléments de preuve montrent que, jusque-là, le Gouvernement nicaraguayen ignorait totalement que de tels travaux étaient menés dans ce secteur. Il n'a jamais autorisé M. Pastora, ni qui que ce soit d'autre, à mener des travaux de dégagement de la végétation, ni aucune autre sorte d'activité, dans le territoire visé par l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011. Or, le 17 septembre, soit le lendemain même, le président Ortega, donnant suite à la note du Costa Rica, a demandé au président exécutif de l'autorité portuaire nationale, responsable des travaux de dégagement et de dragage visant à préserver et améliorer la navigabilité du San Juan et à en maîtriser les crues, de lui remettre un rapport sur les travaux en cours à l'embouchure du fleuve «destiné à faire le point sur ces travaux de nettoyage eu égard aux protestations de la République du Costa Rica»²⁷ [onglet n° 2].

16. Le matin suivant, celui du 18 septembre, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a répondu à la note diplomatique du Costa Rica datée du 16 septembre, assurant au Costa Rica qu'aucune sorte de travaux n'avait été autorisée par le Nicaragua dans la zone litigieuse²⁸ [ceci figure sous l'onglet n° 3 du dossier de plaidoiries]. Il en ressort, rétrospectivement, que le ministère des affaires étrangères aurait mieux fait d'attendre les résultats de l'enquête menée à la demande du président Ortega, ou au moins jusqu'au lendemain. Pourtant, ce que le ministre des affaires étrangères a déclaré le 18 septembre est vrai. Le Nicaragua n'a autorisé personne à pénétrer dans le territoire litigieux, et encore moins à y mener des travaux interdits par l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011.

22

²⁷ Lettre en date du 11 octobre 2013 adressée à la Cour par le Nicaragua, annexe 1.

²⁸ Demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica datée du 23 septembre 2013, annexe 5.

17. C'est plus tard au cours de cette même journée, alors que le Nicaragua avait envoyé sa note, que M. Pastora a été interviewé dans le cadre d'une émission d'actualités télévisées et qu'il a indiqué, sur une carte, les endroits précis où il avait fait procéder à des activités de dégagement ou à la construction de *caños*. Bien que M. Pastora ait déclaré que les activités auxquelles il s'était livré à l'embouchure du San Juan avaient été menées dans des zones non visées par l'ordonnance de la Cour, il avait tort. Il était évident, pour le Nicaragua, que, compte tenu des endroits indiqués par M. Pastora, les travaux avaient été effectués à l'intérieur du territoire litigieux tel que défini dans l'ordonnance.

18. Cela n'avait pas semblé aussi évident au ministère des affaires étrangères du Nicaragua avant l'interview donnée par M. Pastora. Hier, les conseils du Costa Rica ont tourné en dérision le ministère des affaires étrangères du Nicaragua pour avoir nié ce qu'ils ont qualifié de preuves incontestables, à savoir les images satellite jointes à la note du Costa Rica datée du 16 septembre, et avoir laissé entendre que l'apparition des nouveaux *caños* pouvait résulter de causes naturelles, y compris de fortes pluies. Mais les images satellite jointes à la note costa-ricienne n'étaient pas les mêmes que celles que les conseils vous ont montrées hier. Voici les trois photographies que le Costa Rica a envoyées au Nicaragua le 16 septembre²⁹ [onglet n° 4].

19. Monsieur le président, pour le ministre des affaires étrangères, il était loin d'être évident, sur la base de ces photographies, que des *caños* artificiels étaient en cours de construction dans la zone litigieuse, ou que d'autres activités similaires y étaient menées. En revanche, voici les photographies que M. Ugalde vous a montrées hier, celles datées des 5 et 14 septembre, qui auraient pu être envoyées au Nicaragua le 16 septembre³⁰ mais qui ne l'ont pas été [onglet n° 5]. On aurait pu croire hier qu'il s'agissait des photographies adressées au Nicaragua le 16 septembre. Pas du tout. En fait, le Nicaragua ne les avait pas vues, ni aucune autre de celles déposées par le Costa Rica, avant qu'elles n'aient été annexées par celui-ci à sa demande du 23 septembre.

20. Si la note du Costa Rica n'a pas convaincu le ministre des affaires étrangères, c'est parce que celui-ci savait que le Gouvernement nicaraguayen n'avait autorisé aucune sorte de travaux de dragage ou de dégagement de *caño* dans la zone litigieuse, que le Nicaragua s'était toujours

²⁹ Demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica datée du 23 septembre 2013, annexe 1.

³⁰ Costa Rica, dossier de plaidoiries, onglets n°s 6 et 12.

23

strictement et pleinement conformé à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, et qu'il avait veillé à n'engager aucune sorte d'autres travaux dans ce secteur. M. Pastora lui-même savait que telle était la ligne adoptée par le Nicaragua. Comme le montre la transcription de l'interview télévisée déposée par le Costa Rica, il a affirmé plusieurs fois au cours de celle-ci avoir agi conformément à l'ordonnance de la Cour, telle qu'il la comprenait.

21. Il est bien entendu qu'il avait tort ; et cela ne dispense pas le Nicaragua d'assumer la responsabilité d'un tel comportement. Le Nicaragua n'a jamais dit le contraire. Cela illustre bien ce qui s'est passé. Le Nicaragua n'a jamais ourdi aucun plan diabolique en vue d'enfreindre ou de contourner l'ordonnance de la Cour. Il n'avait nullement l'intention de changer le cours naturel du San Juan. Ce qui s'est passé, c'est que M. Pastora a outrepassé son mandat et a engagé des travaux dans le secteur litigieux, ayant interprété l'ordonnance de la Cour — notamment quant à la définition de la zone litigieuse — d'une manière différente de son gouvernement, situation dont ce dernier n'a été informé que le 18 septembre. Depuis cette date à laquelle il a eu connaissance des activités engagées, le Nicaragua n'en a nié ni l'existence ni la non-conformité à l'ordonnance de la Cour. Au contraire, ce que le Nicaragua dit, ce qu'il a toujours dit, c'est qu'il n'a pas donné pour instruction à M. Pastora de mener des activités dans la zone litigieuse, ni attendu de celui-ci qu'il en entreprenne. Celles-ci sont la conséquence d'un malentendu et non d'un complot.

22. Le Nicaragua est-il immédiatement intervenu pour mettre fin aux activités menées par M. Pastora et écarter celui-ci de la zone en litige lorsqu'il a eu connaissance ? Oui ! Le Nicaragua a-t-il clairement enjoint à M. Pastora de rester à l'écart de la zone, et pris des mesures (notamment la mise en place de patrouilles militaires) pour prévenir toute nouvelle activité non autorisée ? Là encore, la réponse est oui. Les éléments de preuve documentaires sont incontestables.

23. M. Crawford se posait la question suivante : «Où sont [l]es instructions précédentes [de M. Pastora] ? Le Nicaragua les a ; vous ne les avez pas.»³¹ Il a laissé entendre que le Nicaragua cachait quelque chose à la Cour. C'est une accusation que l'on ne saurait formuler à la légère, surtout devant cette Cour, notamment lorsque qu'elle est totalement dénuée de fondement, comme

³¹ CR 2013/24, p. 43, par. 30 (Crawford).

c'est le cas ici. En réalité, les documents fournis à la Cour montrent quelles étaient les instructions initialement données par M. Pastora. Elles figurent dans le rapport de l'autorité portuaire nicaraguayenne que M. Crawford a omis de mentionner :

24

«Au cours de la deuxième quinzaine du mois de juillet dernier, des pluies torrentielles, des crues et l'afflux d'importantes quantités de sédiments provenant des affluents du fleuve San Juan ... ont provoqué l'obstruction des débouchés naturels du fleuve San Juan constituant son delta. En vue d'éviter de nouvelles inondations de la zone, ceux-ci ont dû faire l'objet d'un nettoyage, ainsi que de travaux d'évacuation de l'excès de sédiments, susceptible d'affecter les zones humides, en particulier par l'inondation des habitations situées le long des rives du fleuve et de l'aéroport.»³²

Il est ici fait référence aux travaux réalisés sur la rive nicaraguayenne du fleuve, car dans ce secteur, la population riveraine et l'aéroport — que vous pouvez voir tout en bas, à gauche, sur la photo satellite figurant sous l'onglet n°6 du dossier de plaidoiries — se trouvent du côté nicaraguayen exclusivement. Le rapport poursuit en ces termes : «Pour ces raisons, des travaux de nettoyage ont commencé au mois d'août afin d'assurer l'écoulement naturel du fleuve San Juan vers le delta situé à son embouchure. Ces travaux sont notamment effectués à l'aide d'une drague suceuse»³³.

24. Alors qu'il effectuait ces travaux dans le secteur, M. Pastora a pris l'initiative d'étendre ses activités au territoire litigieux. Les éléments de preuve l'attestent : dès que le Nicaragua s'est rendu compte que M. Pastora menait ces activités dans la zone qu'il savait être en litige, il a immédiatement pris les mesures nécessaires pour y mettre fin.

25. Lorsque M. Ortega a reçu le rapport de l'autorité portuaire, le 21 septembre, M. Pastora était déjà passé à la télévision et avait rendu le malentendu public. M. Ortega a donc demandé ce qui suit au président exécutif de l'autorité portuaire :

«Afin d'éviter tout risque de confusion, les travaux de nettoyage menés dans la zone du delta et susceptibles d'affecter le territoire litigieux doivent cesser immédiatement. De même, il doit être procédé sans délai au retrait du personnel et du matériel présents dans ladite zone. Je vous prie de noter qu'une instruction a été donnée à l'armée nicaraguayenne de s'assurer qu'aucun personnel ou matériel ne subsiste dans la zone litigieuse. Les travaux de nettoyage du fleuve San Juan doivent se poursuivre uniquement dans les zones ne faisant pas partie de ce que la Cour internationale de Justice a désigné comme «territoire litigieux», afin de préserver le bien-être de la

³² Lettre en date du 11 octobre 2013 adressée au greffier par le Nicaragua, annexe 3.

³³ *Ibid.*

population et l'environnement et d'éviter tout dommage à l'aéroport.»³⁴ [Ce document se trouve sous l'onglet n°7 du dossier de plaidoiries.]

26. Le président Ortega a donné ces instructions deux jours avant que le Costa Rica ne présente sa demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, le 23 septembre.

27. Le 22 septembre, veille de la date à laquelle le Costa Rica a présenté sa demande, le président exécutif de l'autorité portuaire nicaraguayenne a adressé à M. Pastora la lettre suivante :

«je vous communique par la présente les instructions données par le président de la République, M. Daniel Ortega Saavedra, aux fins d'exécution :

«Afin d'éviter tout risque de confusion, tous les travaux de nettoyage menés dans la zone du delta et susceptibles d'affecter le territoire litigieux doivent cesser immédiatement. De même, il doit être procédé sans délai au retrait du personnel et du matériel présents dans ladite zone. De même, je vous prie de noter qu'instruction a été donnée à l'armée nicaraguayenne de s'assurer qu'aucun personnel ou matériel ne subsiste dans la zone litigieuse.»³⁵ [Ce document se trouve sous l'onglet n°8.]

25

28. Le même jour, le 22 septembre, le président Ortega écrivait au commandant en chef de l'armée nicaraguayenne, le général Julio Cesar Aviles Castillo :

«Eu égard aux protestations de la République du Costa Rica concernant les activités menées dans la zone litigieuse ... procéder aux mesures suivantes :
1) Assurer une surveillance et veiller à ce qu'aucun représentant ou agent du Gouvernement du Nicaragua ne pénètre dans la zone litigieuse, telle qu'elle a été précisément établie par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011»³⁶. [Ce document se trouve sous l'onglet n° 9.]

29. Conformément à ces instructions émanant directement du président de la République, M. Pastora a rapidement quitté la zone en litige, avec son personnel et son matériel. Comme je l'ai indiqué, bien qu'il dispose des techniques de photographie aérienne et satellite, le Costa Rica n'a fourni aucune photographie postérieure au 18 septembre. Quels enseignements peut-on en tirer ? S'il est vrai qu'une image vaut mille mots, ici, l'absence d'image est tout aussi éloquente.

30. Le 24 septembre, avant que le Nicaragua n'ait pu informer le Costa Rica qu'il avait pris ces mesures et que le problème porté à sa connaissance le 16 septembre avait été résolu, la Cour l'a avisé que le Costa Rica avait présenté, la veille, une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires. Le Costa Rica se demande pourquoi le Nicaragua a attendu le 10 octobre pour les prévenir, la Cour et lui, qu'il avait mis un terme aux activités menées dans la zone en litige et retiré

³⁴ Lettre en date du 11 octobre 2013 adressée au greffier par le Nicaragua, annexe 6.

³⁵ *Ibid.*, annexe 8.

³⁶ *Ibid.*, annexe 9.

tout son personnel et matériel. Il est aisé de répondre à cette question. Tout d'abord, après que le Costa Rica a saisi la Cour de sa plainte, le Nicaragua a jugé préférable de donner sa réponse dans cette enceinte, plutôt qu'au Costa Rica directement. Ensuite, le Nicaragua a eu besoin d'un certain temps pour mettre sur pied une équipe juridique, analyser les faits et préparer l'argumentaire qu'il soumettrait à la Cour, notamment pour rassembler et faire traduire les preuves documentaires pertinentes, que le Nicaragua s'est hâté de soumettre à la Cour avant le début des présentes audiences.

31. Monsieur le président, il m'incombe aujourd'hui de présenter les faits se rapportant à la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires. Mon éminent collègue et ami, M. Pellet, examinera les aspects juridiques. Il soulignera notamment que la Cour n'a pas pour habitude d'indiquer des mesures conservatoires inutiles, ou rendues sans objet de par le comportement des parties, comme c'est précisément le cas ici.

26

32. L'indication de mesures conservatoires ne vise pas à sanctionner ni à gêner un Etat, mais à empêcher qu'un préjudice imminent et irréparable ne soit causé à un droit en litige. Ici, le préjudice, s'il existe, résulte, selon le Costa Rica, d'activités qui ont cessé, et que le Nicaragua s'est engagé à ne pas reprendre. En un mot comme en cent, aucune menace ne pèse actuellement sur un quelconque droit revendiqué par le Costa Rica, encore moins une menace imminente. Les mesures conservatoires qu'il sollicite sont inutiles, et sa demande est sans objet.

Les attaques portées contre la bonne foi du Nicaragua

33. Je vais à présent répondre à l'argument avancé par M. Crawford, selon lequel les mesures conservatoires seraient justifiées — même si les activités menées dans la zone en litige ont cessé et que le personnel et le matériel ont été retirés, et alors même que l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 interdit déjà ces activités — parce que, selon lui, on ne saurait faire confiance au Nicaragua pour s'abstenir d'entreprendre à l'avenir des activités interdites, ni pour respecter les engagements qu'il a solennellement pris devant la Cour ou les obligations lui incombant aux termes de l'ordonnance précédemment rendue par celle-ci.

34. M. Crawford a avancé un argument de droit, et s'est abondamment exprimé sur les faits. Du point de vue du droit, mon grand ami a sans doute raison, comme souvent. Mais il se fourvoie

complètement pour ce qui concerne les faits. S'agissant du droit, il a souligné que le Nicaragua était responsable du comportement de M. Pastora. Selon lui, il est ridicule que le Nicaragua essaie de faire valoir le contraire. Eh bien, il n'avait pas besoin de tant insister : le Nicaragua reconnaît qu'il est responsable du comportement de M. Pastora, il ne le conteste pas. C'est pour cela que les autorités nicaraguayennes ont mis un terme aux activités menées par ce dernier dès qu'elles en ont eu connaissance.

35. C'est à l'égard des faits que M. Crawford force le trait, particulièrement des faits qui ont trait au comportement du Nicaragua et à sa bonne foi. La stratégie judiciaire est claire : il s'agit de détourner l'attention de la Cour de ce qui devrait constituer la question centrale des présentes audiences — celle de savoir si le Nicaragua mène actuellement des activités présentant un risque de préjudice imminent et irréparable aux droits du Costa Rica — et de l'amener à penser que le Nicaragua a un comportement indigne et ne mérite pas la moindre confiance. Pour ce faire, les faits sont systématiquement déformés pour que le Nicaragua joue le rôle du méchant. Mais si la Cour examine les éléments de preuve rationnellement, en faisant abstraction de la vertueuse indignation de M. Crawford, elle se rendra compte que ce dernier a présenté les éléments de preuve de façon partielle.

27

36. Prenons la toute première affirmation que M. Crawford a faite, selon laquelle le Nicaragua «a déclaré s'être retiré du territoire litigieux, sans toutefois admettre qu'il s'y soit jamais trouvé»³⁷. Cela le conduit à affirmer que, avant de mériter la confiance de la Cour, le Nicaragua doit d'abord admettre la vérité³⁸, ce qu'il refuse de faire, selon lui³⁹. Pourtant, c'est bien ce qu'a fait le Nicaragua : il a reconnu que M. Pastora et son équipe réalisaient des travaux de dégagement dans la zone en litige. Or, le Nicaragua n'aurait pas pu leur demander de partir s'il n'avait pas su qu'ils se trouvaient là. M. Crawford prétend que la dernière fois que le Nicaragua s'est exprimé sur le sujet, c'est dans sa note diplomatique du 18 septembre, dans laquelle il était précisément dit qu'aucune activité n'avait été autorisée dans la zone en litige. Il ressort du dossier qu'à ce moment-là, le ministre des affaires étrangères ignorait où M. Pastora menait ses activités. Le

³⁷ CR 2013/24, p. 34, par. 1 (Crawford).

³⁸ *Ibid.*, p. 35, par. 2.

³⁹ *Ibid.*

gouvernement nicaraguayen l'a découvert lorsque celui-ci l'a annoncé à la télévision. Par la suite, jamais le Nicaragua n'a nié que M. Pastora avait mené ses activités à cet endroit.

37. M. Crawford accuse injustement le Nicaragua d'hésiter entre trois positions différentes qui seraient, selon lui, «désespérément incohérentes»⁴⁰. Or, ce n'est pas le cas. La première déclaration du Nicaragua, dans la note diplomatique du 18 septembre, a été faite avant que les autorités nicaraguayennes ne sachent où se trouvait M. Pastora. Dans la deuxième déclaration, faite par M. Pastora lui-même, celui-ci précisait l'endroit exact où il menait ses activités. Il n'y a pas eu de troisième déclaration. Le Nicaragua n'a jamais contesté les déclarations de M. Pastora précisant l'endroit où il réalisait les travaux.

38. Ces accusations ne sont ni justes ni objectives. C'est une pratique courante chez les avocats que de détourner les éléments de preuve pour faire apparaître la partie adverse sous un mauvais jour.

39. En voici un autre exemple, Monsieur le président : M. Crawford a dit que le Nicaragua avait pris trois engagements devant la Cour, et que «ces engagements étaient faux ou se sont révélés absolument vains, du moins pour deux d'entre eux et à moitié pour le troisième»⁴¹. En réalité, Monsieur le président, si vous regardez les éléments de preuve et les conclusions rendues par la Cour elle-même, vous verrez que le Nicaragua a fidèlement respecté les engagements qu'il avait pris.

28 40. Tout d'abord, comme l'a exposé M. Crawford, le Nicaragua a assuré à la Cour, en janvier 2011, que les activités relatives au premier *caño*, qui faisait l'objet de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, avaient pris fin. Le Nicaragua a dit la vérité. Or, M. Crawford a dit autre chose à la Cour : que les travaux réalisés dans ce *caño* «s[']étaient] poursuivis, entre autres, grâce à plus de 10 000 membres de la jeunesse sandiniste, amenés dans la région précisément pour mettre en œuvre les politiques du Nicaragua»⁴². Manifestement, cette singulière déclaration n'est étayée par aucun élément de preuve, comme vous pouvez le vérifier dans le compte rendu.

⁴⁰ CR 2013/24, p. 38, par. 11 (Crawford).

⁴¹ *Ibid.*, p. 35-36, par. 6-7.

⁴² *Ibid.*, p. 36, par. 7.

Aucune citation ni aucun autre élément n'est fourni à l'appui de cette hypothèse. Il n'y a absolument rien qui indique que les travaux réalisés dans le premier *caño* aient repris, encore moins grâce aux jeunes gens qui se sont rendus sur place. Le Costa Rica a formulé cette allégation infondée dans sa demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de mars 2011. M. Crawford s'est contenté de la répéter, sans fournir davantage de preuves. Il peut être utile de rappeler que la Cour a conclu, dans son ordonnance du 16 juillet 2013, ce qui suit :

«Les faits avancés par [le Costa Rica], que ce soit la présence de ressortissants nicaraguayens ou les activités qu'ils mènent sur le territoire litigieux, n'apparaissent pas, dans les circonstances actuelles, telles qu'elles sont connues de la Cour, de nature à porter une atteinte irréparable...»⁴³

J'ignore qui a concocté les faits que mon ami a présentés, mais ce n'était sûrement pas Paul Bocuse.

41. La deuxième assurance donnée par le Nicaragua, toujours en janvier 2011, était la suivante : «aucun élément de ses forces armées n'[est] stationné à Isla Portillos»⁴⁴. Quels sont les éléments corroborant les prétendus mensonges du Nicaragua ? Rien d'autre qu'une photographie que M. Ugalde a montrée hier à une autre fin. Elle représente un minuscule camp militaire nicaraguayen situé le long du fleuve, dans la zone en litige, et porte la date du 19 janvier 2011. Ce camp a été définitivement fermé quelques jours plus tard et n'a jamais été réoccupé depuis. Le Nicaragua n'a pas non plus installé d'autres campements dans la zone en litige, et le Costa Rica n'a d'ailleurs présenté aucun élément en ce sens.

42. La troisième assurance donnée par le Nicaragua, toujours en janvier 2011, était «qu'il n'avait nullement l'intention d'envoyer des troupes ou d'autres agents dans la région ni d'y établir de poste militaire à l'avenir»⁴⁵. Cette assurance était bien réelle, et le reste. M. Crawford soutient que le Nicaragua a rompu cet engagement parce que «les agents nicaraguayens se trouvaient encore dans le territoire litigieux au 18 septembre 2013»⁴⁶. J'ai déjà longuement traité cette question. Les éléments de preuve montrent que le Nicaragua n'a ni «envoyé» ni eu l'intention d'envoyer

29

⁴³ Ordonnance du 16 juillet 2013, par. 35.

⁴⁴ CR 2013/24, p. 35, par. 6 (Crawford).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, p. 36, par. 7.

M. Pastora dans la zone en litige. Le Gouvernement nicaraguayen l'a envoyé pour nettoyer le fleuve et les canaux dans des eaux incontestablement nicaraguayennes. Il assume la responsabilité des activités non autorisées réalisées à tort par celui-ci dans la zone en litige, et a pris des mesures concrètes pour que cela ne se reproduise plus. Il n'a pas abusé de la confiance de la Cour.

43. Le Nicaragua n'a pas non plus envoyé de troupes dans la zone litigieuse. Tout ce que M. Crawford a pu dire à ce sujet, c'est qu'«il sembl[ait] y avoir des campements militaires nicaraguayens dans le territoire litigieux», mais qu'il n'avait pas été possible de le confirmer». Même les photographies aériennes et satellite, qui permettraient pourtant aisément de couvrir cette zone de dimension réduite, n'ont pas fourni cette confirmation. Et pour cause : aucun camp militaire n'est installé à cet endroit.

44. M. Ugalde a présenté cette image satellite montrant le campement (tout en haut de l'écran) d'un détachement militaire⁴⁷ [ce cliché est reproduit sous l'onglet n° 10]. Or, il s'agit ici d'un campement installé sur la plage bordant la mer des Caraïbes. Nous sommes donc en dehors de la zone litigieuse, sur un territoire que le Costa Rica a toujours reconnu — au moins jusqu'à ce jour — comme appartenant au Nicaragua. Que ce soit dans sa requête introductive d'instance déposée en 2010, lors des audiences concernant sa demande en indication de mesures conservatoires en janvier 2011, ou dans son mémoire déposé en décembre 2011, le Costa Rica a toujours été d'accord sur le fait que ce cordon littoral situé entre ce qu'il appelle Isla Portillos et la mer appartenait au Nicaragua.

45. Il n'y a vraiment pas lieu que je retienne l'attention de la Cour trop longtemps sur ce point — le plus simple est de nous reporter aux cartes que le Costa Rica a lui-même soumises en annexe de son mémoire dans le cadre de l'examen au fond de la présente affaire. Trois de ces cartes sont reproduites sous l'onglet n° 11. La première, qui est projetée à l'instant même à l'écran, correspond à la figure 2.8 du mémoire du Costa Rica. Il s'agit d'une reproduction de ce que le Costa Rica décrit lui-même comme une «carte officielle» de 1988 établie par son institut géographique national. Ainsi que la Cour le constatera aisément, le cordon littoral situé au-delà de

⁴⁷ Costa Rica, dossier des juges, onglet n° 2.

la zone humide et à l'ouest de Punta Castilla y est clairement représenté comme appartenant au Nicaragua.

30

46. [Onglet n° 11.] Vous voyez à présent s'afficher à l'écran la figure 4.6 du mémoire du Costa Rica (soit dit en passant, cette même carte était invoquée à l'appui de son argumentation dans l'affaire relative aux *Droits de navigation*). Elle révèle la même réalité, puisque là encore, le cordon littoral est représenté, sans aucune équivoque, comme relevant du territoire souverain du Nicaragua.

47. Une dernière carte suffira, me semble-t-il, pour conclure mes observations sur cette question [onglet n° 11]. Cette carte, qui s'affiche maintenant à l'écran, est la figure 4.10 du mémoire du Costa Rica. Elle montre l'étendue et l'emplacement du site costaricien *Caribe Noreste*, classé zone protégée au titre de la convention de Ramsar. Un simple coup d'œil à l'extrémité septentrionale de cette zone révèle la même évidence, à savoir que le Costa Rica reconnaît que le cordon littoral appartient au Nicaragua. L'on ne saurait donc contester à ce dernier le droit d'y faire stationner des contingents militaires ou d'y placer d'autres personnes.

48. Voici une photographie satellite que nous a présentée M. Ugalde hier⁴⁸, et qui est reproduite sous l'onglet n° 12 du dossier des juges. Que sommes-nous censés retirer de ce cliché ? S'agit-il d'une nouvelle revendication territoriale, que nous présenterait pour la première fois le Costa Rica ? Ou peut-être M. Ugalde est-il en proie aux mêmes doutes, à propos des limites de la zone litigieuse, que ceux dans lesquels M. Pastora se voit — ou, devrais-je dire, s'est vu — plongé ?

49. Les efforts déployés par le Costa Rica pour contester l'honnêteté et la crédibilité des assurances données par le Nicaragua et faire croire qu'il a délibérément ignoré l'ordonnance et l'autorité de la Cour sont vains. Une analyse posée, objective et dépassionnée des éléments de preuve nous conduit en réalité à une conclusion toute autre.

50. En avocat chevronné qu'il est, M. Crawford a conclu son exposé de manière particulièrement théâtrale, résumant en six points les raisons pour lesquelles la Cour ne doit pas

⁴⁸ Costa Rica, dossier des juges, onglet n° 4.

accepter les assurances données par le Nicaragua dans cette affaire. Aucun de ces points ne résiste cependant à une analyse juste et impartiale.

51. En premier lieu, nous dit-on, «[l]e Nicaragua n'a pas reconnu les faits» et «n'a pas accepté la vérité» puisqu'il décline toute responsabilité à l'égard des actes de M. Pastora⁴⁹. Cela n'est pas, j'en ai peur, le Nicaragua qui refuse ici de reconnaître la réalité. Comme la Cour a pu le constater, le Nicaragua ne conteste pas le fait que des opérations de dragage et d'autres activités dans la zone litigieuse ont été entreprises par M. Pastora. Selon M. Crawford, ce dernier devrait être démis de ses fonctions. Le Nicaragua a, pour sa part, estimé suffisant de lui ordonner de quitter la zone en retirant son personnel et son matériel, de lui interdire d'y retourner et de donner pour instruction à l'armée d'effectuer des patrouilles pour s'assurer que ni lui ni aucun autre représentant ou agent du gouvernement ne pénètre dans la zone. Le Nicaragua a donc bel et bien reconnu les faits, les a fidèlement rapportés, et a agi en toute bonne foi.

31

52. Le deuxième argument invoqué consiste à dire que le Nicaragua a déjà bafoué ses propres engagements, et qu'il recommencera. Le Nicaragua serait «un récidiviste»⁵⁰, selon les termes fâcheux, empruntés au répertoire pénal, qu'a cru devoir employer M. Crawford. Là encore, ses propos sont inexacts. Nous avons déjà abordé les trois cas — ou deux cas et demi — où le Nicaragua avait prétendument manqué à sa parole, et avons démontré que les allégations de M. Crawford étaient contredites par les éléments versés au dossier. Le Nicaragua n'a pas manqué une seule fois à ses engagements. A plus forte raison ne l'a-t-il pas fait de manière répétée.

53. Troisièmement, nous dit M. Crawford, «[n]ul ne peut faire confiance aux assurances données par le Nicaragua au Costa Rica en ce qui concerne le San Juan»⁵¹. Or, il apparaît que ces trois engagements sont très précisément ceux que le Nicaragua avait pris devant la Cour en janvier 2011, et dont il est prouvé qu'il s'y est conformé.

54. Au quatrième point, il est exposé à la Cour que «[s]i [celle-ci] ne di[t] rien maintenant, [son] autorité aura été bafouée, et sera perçue comme telle ... la confiance dans la Cour et l'autorité

⁴⁹ CR 2013/24, p. 43, par. 30 (Crawford).

⁵⁰ *Ibid.*, par. 31.

⁵¹ *Ibid.*, p. 44, par. 32.

de [ses] décisions en seraient érodées»⁵². Monsieur le président, M. Crawford commence par dire à la Cour, si tant est que cela soit nécessaire, qu'elle n'est pas «née de la dernière pluie», pour lui parler ensuite comme s'il pensait précisément le contraire. Il lui dit que si elle ne fait pas droit aux mesures conservatoires sollicitées par le Costa Rica, sa crédibilité et son autorité s'en trouveront amoindries. Comme il est commode que les intérêts de son client cadrent si parfaitement avec ceux de la Cour... Nous connaissons tous ce vieux truc de cours de récréation, consistant à humilier un camarade en l'obligeant à faire quelque chose qu'il sait ne pas devoir faire. J'entends encore ces mots, «Si tu avais vraiment du cran, tu irais frapper untel». M. Crawford emploie d'autres termes, mais le principe est le même.

32 55. J'ai deux choses à dire à ce sujet. Premièrement, accuser le Nicaragua de bafouer l'autorité de la Cour est tout simplement absurde. Il n'a rien fait de tel et les éléments de preuve n'étaient nullement cette accusation. D'ailleurs, aucun Etat ne tient la Cour en si haute estime que le Nicaragua. En effet, il s'est présenté devant la Cour dans douze affaires. Il a introduit sept d'entre elles, dont certaines concernaient ses intérêts nationaux les plus vitaux. Il est actuellement partie à trois affaires pendantes devant la Cour, y compris les deux qui nous intéressent ici. Il a toujours respecté les arrêts qu'elle a rendus. Il est lui-même victime du refus, affiché ouvertement et publiquement par un Etat, absent ici, d'appliquer un arrêt de la Cour. Le Nicaragua est donc le dernier Etat susceptible de bafouer les ordonnances de la Cour.

56. Deuxièmement, la Cour n'a nullement besoin de faire ses preuves à l'égard de qui que ce soit. Il s'agit de la Cour internationale de Justice et cela suffit.

57. J'en viens maintenant au cinquième point : les mesures conservatoires sont demandées d'urgence pour empêcher un préjudice irréparable⁵³. Cet argument fait également long feu. En effet, il est à présent incontesté que le Nicaragua a mis fin aux activités dont le Costa Rica prétend qu'elles menacent ses droits. Si les activités prétendument préjudiciables ont cessé, il en va de même de la menace qui pèserait sur les droits du Costa Rica. En tout état de cause, celui-ci n'a présenté aucun élément de preuve qui étaye son argument relatif au préjudice irréparable. Les rapports de M. Thorne et de l'Université du Costa Rica démontrent en fait le contraire, à savoir

⁵² CR 2013/24, p. 44, par. 33 (Crawford).

⁵³ *Ibid.*, par. 34.

qu'il n'existe aucune menace d'un tel préjudice. Cette question sera examinée en détail par M. McCaffrey.

58. Sixième point, enfin : «Si l'on prend le Nicaragua au mot, les mesures conservatoires que nous demandons n'auront guère d'impact pour lui.»⁵⁴ M. Crawford n'aurait peut-être pas présenté cet argument s'il s'était exprimé après M. Kohen et non avant lui. En effet, la plaidoirie de M. Kohen a été pour nous une véritable révélation. Il a expliqué ce que le Costa Rica entendait réellement obtenir. Selon M. Kohen, les deux premières mesures ne visent pas seulement à demander que le Nicaragua cesse tous les travaux sur les deux *caños* définis dans la demande du Costa Rica et retire tous ses agents et tout le matériel liés à ces activités, mais également à imposer au Nicaragua qu'il empêche tout individu entièrement indépendant de son gouvernement de pénétrer dans la zone et l'en expulse le cas échéant. En d'autres termes, il s'agit, de la part du Costa Rica, d'une tentative à peine déguisée pour reprendre sa demande tendant à la modification de l'ordonnance de la Cour du 8 mars 2011, demande que celle-ci a rejetée le 16 juillet. Ni M. Kohen ni aucun autre conseil du Costa Rica n'a, depuis lors, introduit de nouvelles preuves ou présenté de nouveaux éléments qui justifieraient de rouvrir la question.

33

59. M. Kohen a également révélé, en ce qui concerne la troisième mesure demandée, que le Costa Rica entendait obtenir bien davantage que la protection que lui a accordée la Cour au second point du dispositif de son ordonnance du 8 mars 2011. En effet, il veut pouvoir pénétrer sans restriction dans le territoire litigieux et remédier au préjudice irréparable qu'aurait causé le Nicaragua. Selon M. Kohen, cela implique de gros travaux, nécessitant d'introduire dans ce territoire de nombreuses personnes et beaucoup de matériel. Et tout cela pour remédier à un préjudice irréparable qui n'existe pas. Ce point sera également examiné par M. McCaffrey

60. Ce qui est clair, c'est que, contrairement à ce que pense M. Crawford, M. Kohen a, pour le territoire litigieux, de grands projets qui auraient une incidence considérable sur le Nicaragua si les mesures conservatoires demandées étaient indiquées. M. Crawford reproche au Nicaragua d'avoir refusé la proposition formulée par le Costa Rica à la veille des présentes audiences et qui l'invitait à consentir à l'ordonnance qu'il avait demandée. Le Nicaragua «n'est pas sérieux», a-t-il

⁵⁴ CR 2013/24, p. 45, par. 35 (Crawford).

dit, sinon il aurait accepté le projet d'ordonnance. M. le président, je crains que ce ne soit là tout simplement qu'une nouvelle attaque peu aimable et injustifiée contre la bonne foi du Nicaragua. Le Nicaragua aurait été naïf d'accepter le projet d'ordonnance sans savoir comment le Costa Rica entendait l'interpréter. Maintenant qu'il le sait, il estime qu'il a eu raison de refuser.

61. M. le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je résumerai très brièvement ma plaidoirie. Les activités qui ont poussé le Costa Rica à déposer sa demande en indication de nouvelles mesures conservatoires ont cessé, et le Nicaragua a pris des mesures concrètes pour garantir qu'elles ne reprendront pas. En conséquence, aucun des droits allégués par le Costa Rica n'est actuellement soumis à une menace, encore moins à une menace imminente ou à une menace susceptible d'aboutir à un préjudice irréparable. La demande du Costa Rica est sans fondement. Celui-ci n'a qu'un seul argument, à savoir qu'il est impossible de faire confiance au Nicaragua pour s'abstenir de reprendre les activités qui ont été à l'origine de la demande. Il prie la Cour de juger que le Nicaragua n'est pas fiable et de fonder une ordonnance sur cette conclusion, laquelle, M. le président, n'est en rien étayée par les éléments de preuve.

62. M. le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience et de votre aimable attention. M. le président, je vous prierais de bien vouloir appeler M. McCaffrey à la barre, peut-être après la pause.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Reichler. M. McCaffrey aura la possibilité de plaider devant la Cour après la pause-café. La Cour fait une pause de 15 minutes. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 50.

34

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et j'invite M. McCaffrey à la barre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. McCAFFREY :

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je suis à la fois très heureux et très honoré de me présenter une nouvelle fois devant vous au nom de la République du Nicaragua. La tâche qui m'incombe aujourd'hui est double :

démontrer d'abord que le préjudice allégué par le Costa Rica ne revêt pas, en fait, un caractère irréparable — caractère irréparable auquel la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires ; exposer ensuite pourquoi la troisième mesure conservatoire sollicitée par le Costa Rica n'a pas davantage lieu d'être indiquée que les deux premières, lesquelles, ainsi que mon collègue et ami M. Reichler vient de le démontrer, sont devenues sans objet.

1. Absence de tout risque de préjudice irréparable

2. Monsieur le président, mon premier point est le suivant : il n'existe aucun risque imminent de préjudice irréparable. Quand bien même le Costa Rica pourrait apporter la preuve qu'un risque imminent de préjudice pèse sur l'un des droits qu'il revendique — et le Nicaragua a montré qu'il ne le pouvait pas, mais soit —, quand bien même il le *pourrait*, cela ne suffirait pas. Pour obtenir l'indication de mesures conservatoires, le Costa Rica doit également établir le caractère irréparable du préjudice auquel il se prétend exposé. Il ne le peut pas. Tout d'abord, le Nicaragua nie que les droits du Costa Rica soient exposés à un *quelconque* risque, et encore moins à un risque imminent de préjudice irréparable. S'il n'existe *aucun* risque de préjudice, parce que l'activité prétendument dommageable a cessé, il n'existe par définition aucun risque de préjudice revêtant un caractère irréparable. Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle le Costa Rica ne peut démontrer l'existence d'un risque de préjudice irréparable. L'absence de tout risque imminent de préjudice irréparable ressort en fait des rapports des propres experts du Costa Rica.

3. Les éléments de preuve produits par le Costa Rica démontrent que celui-ci fonde son argumentation relative au risque de préjudice sur des actes futurs, des actes qui n'ont pas encore eu lieu — des actes qui, comme M. Reichler vient de l'exposer, n'auront pas lieu. La position du Costa Rica revient à plaider ceci : *si* le Nicaragua continuait de draguer les deux canaux *et s'il* les reliait à la mer ; *si*, en conséquence de ces travaux, les *caños* devaient capter une plus grande quantité d'eau du fleuve San Juan ; *et si finalement* le cours de ce fleuve devait s'en trouver modifié, *alors* un préjudice irréparable serait causé. Monsieur le président, il s'agit assurément là d'une probabilité bien trop lointaine pour constituer le risque imminent de préjudice irréparable dont l'existence est requise pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires.

4. Le Costa Rica a produit deux rapports techniques dont les auteurs supposent que le risque de préjudice allégué par lui *pourrait* se concrétiser *si* les canaux en chantier étaient terminés ; il s'agit d'un rapport du département du génie civil de l'Université du Costa Rica et d'un rapport de M. Colin Thorne, l'expert technique du Costa Rica dans cette affaire. Ces deux rapports indiquent clairement que la survenance du préjudice allégué par le Costa Rica est fondée sur le postulat que le Nicaragua se livrera à d'autres activités dans l'avenir, et *non* sur les travaux auxquels il a déjà été mis fin. En résumé, le Costa Rica n'a pas prétendu que les activités menées jusqu'ici par le Nicaragua auraient fait naître un risque imminent de préjudice irréparable, et les éléments de preuve qu'il a produits ne permettent pas davantage de l'affirmer.

5. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je vais maintenant examiner le premier rapport établi par M. Thorne. M. Thorne s'est borné à évaluer le risque de préjudice irréparable associé à ce qu'il appelle le «*caño oriental*», car «[I]a construction du *caño occidental* est moins avancée, ce qui rend encore plus difficile l'appréhension de son objectif»⁵⁵. De fait, dans ses conclusions, il ne dit rien sur le préjudice irréparable ou irréversible susceptible d'être causé par le *caño occidental*. S'agissant du «*caño oriental*», il nous fait savoir que, «à supposer que [celui-ci] modifie le cours du San Juan, les dommages seraient sans doute irréversibles»⁵⁶, précisant toutefois que, pour que cela se produise, les *caños*

«doivent être ouverts sur la mer des Caraïbes en aval. En ce qui concerne le *caño oriental*, la tranchée qui traverse déjà une partie de la plage *pourrait être* terminée sans grande difficulté. *Une fois cette tranchée complétée*, le ruissellement plus important — caractéristique de la saison des pluies — qui serait capté par le San Juan provoquerait une élévation de la surface des eaux ... créant ainsi le gradient qui permettrait de faire couler le flot avec suffisamment de force dans le chenal pour affouiller le lit de celui-ci et élargir la brèche traversant la plage.»⁵⁷

M. Thorne admet néanmoins que, «[a]u 18 septembre 2013, cette tranchée n'atteignait pas la mer»⁵⁸. Il poursuit en ces termes :

«En raison de ce qui précède, le risque de dommage irréversible augmenterait sensiblement si les travaux d'excavation ou de dragage se poursuivaient sur Isla Portillos. [Il ajoute :] *Pour pallier ce danger, toutes les activités liées à*

⁵⁵ Voir Colin Thorne, rapport sur l'impact de la construction de deux nouveaux *caños* sur Isla Portillos, 10 octobre 2013, p. 5, par. 4.4.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 4.6.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 6, par. 4.7.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 8, par. 5.1. d).

l'élargissement des caños existants ... devraient immédiatement cesser à titre définitif.»⁵⁹

36 Monsieur le président, toutes les activités liées à l'élargissement des *caños* ayant cessé, de manière immédiate et définitive, le risque de préjudice irréparable a été évité, selon M. Thorne lui-même.

6. Je précise à toutes fins utiles, Monsieur le président, que je ne sors pas les propos de M. Thorne de leur contexte. Mon ami M. Wordsworth a beaucoup cité hier le rapport de M. Thorne mais il a passé sous silence les phrases cruciales qui venaient nuancer les déclarations de cet expert. Ainsi, lorsqu'il a cité le paragraphe 4.7 du rapport Thorne, M. Wordsworth a omis la première phrase, qui se lit comme suit : «Pour qu'un débit important emprunte l'un ou l'autre des *caños* de 2013, ces chenaux doivent être ouverts sur la mer des Caraïbes en aval.» Or M. Thorne admet que les chenaux en question ne sont pas ouverts sur la mer des Caraïbes en aval. Pour avoir une vision d'ensemble, examinons dans leur intégralité les trois derniers paragraphes des conclusions de M. Thorne, qui apparaissent maintenant à l'écran et qui sont reproduits sous l'onglet n° 13 de votre dossier. Je vais vous lire ces paragraphes assez rapidement — ce dont je m'excuse auprès des interprètes — car vous pouvez en voir le texte à la fois à l'écran et dans votre dossier, mais je pense qu'ils méritent d'être lus en entier car leurs termes sont importants [projection] :

- «e) *Une fois le caño [oriental] ouvert sur la mer, il constituerait un raccourci pour les eaux charriées par le San Juan. Au fil du temps, le caño transporterait une partie croissante de ses eaux, ce qui, en aval, réduirait le débit du cours naturel du San Juan. Il existe un risque réel de voir le San Juan cesser complètement de suivre son cours naturel actuel en aval du caño pendant la prochaine saison des pluies et celles qui suivront.*
- f) *Sur la base de mon évaluation des travaux effectués dans cette zone humide reculée et sensible, j'estime réel le risque — au cas où les travaux se poursuivraient et où le caño oriental capterait la totalité ou la plus grande partie des eaux du fleuve — de ne plus pouvoir réparer les conséquences de cette initiative et restaurer le cours naturel du fleuve. Par conséquent, au cas où ledit caño modifierait effectivement le cours du San Juan, les dommages seraient probablement irréversibles.*
- g) *Le risque d'un endommagement irréversible augmenterait sensiblement si les travaux d'excavation et de dragage se poursuivaient sur Isla Portillos ; pour parer ce risque, toutes les activités visant à élargir les caños de 2013 ou à construire d'autres caños devraient immédiatement cesser à titre définitif.» [Fin de la projection.]*

⁵⁹ Voir Colin Thorne, rapport sur l'impact de la construction de deux nouveaux *caños* sur Isla Portillos, 10 octobre 2013, p. 6, par. 4.9.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'avis de cet expert révèle deux choses de manière très claire. Premièrement, le risque de préjudice irréparable découle du raccordement éventuel du *caño* oriental à la mer des Caraïbes, un raccordement qui n'a pas eu lieu et qui n'aura pas lieu puisque toutes les activités menées dans le territoire litigieux ont *cessé* et ne reprendront pas. Ensuite, le risque de préjudice irréversible peut être et *a effectivement été* évité du fait de la cessation immédiate et définitive de toutes les activités destinées à construire ou à élargir des *caños*, qu'il s'agisse de ceux de 2013 ou d'autres.

37

8. Monsieur le président, j'en viens à présent au rapport établi par deux ingénieurs costa-riciens de l'université du Costa Rica. Ce rapport est tout aussi discutable et ne parvient pas non plus à établir l'existence d'une menace imminente de préjudice irréparable. Les auteurs du rapport reconnaissent que «la plage ... obstrue [le chenal oriental] à son débouché dans la mer des Caraïbes» et que ce chenal «*n'était pas encore terminé* le 18 septembre»⁶⁰. Ils précisent que «[l]a présence de ces obstructions *empêche* pour le moment une bonne partie du débit du fleuve San Juan d'emprunter le chenal»⁶¹. En conséquence, il n'y aura un risque majeur que lorsque «*[la drague] aura achevé sa tâche et que les obstacles auront été dégagés*»⁶². Or, comme mon collègue et ami M. Reichler l'a montré, cela ne se produira pas.

9. S'agissant du *caño* occidental, tout comme M. Thorne, les ingénieurs costa-riciens n'ont pas grand-chose à dire sur le préjudice éventuel que ce chenal pourrait causer. En effet, la raison pour laquelle ils concentrent leur analyse «uniquement sur [le chenal oriental]» est révélatrice⁶³ : ils ne s'intéressent pas au chenal occidental précisément parce que la probabilité qu'il modifie le cours du San Juan est infime⁶⁴. D'après le rapport du Costa Rica, c'est *seulement* si le Nicaragua devait *élargir* le chenal à *l'avenir* qu'un préjudice pourrait éventuellement être causé⁶⁵. Nous savons désormais pertinemment que cela n'arrivera pas.

⁶⁰ Eléments de preuve supplémentaires relatifs à la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica, 9 octobre 2013, annexe 19, p. 14 (ci-après l'«annexe 19»).

⁶¹ Annexe 19, p. 10.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

10. Monsieur le président, la Cour a dit à maintes reprises que «la *simple possibilité* d'une ... atteinte à des droits en litige devant la Cour ne suffi[sait] *pas* à justifier l'exercice du pouvoir *exceptionnel* d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut»⁶⁶. Si la simple possibilité d'un préjudice ne suffit pas pour justifier le recours à ces pouvoirs exceptionnels, il en va *a fortiori* de même pour l'absence de *toute* possibilité de préjudice.

38 11. De plus, les prédictions costa-riciennes quant à un éventuel préjudice futur ne sont que des *assertions* non étayées, dépourvues de tout fondement scientifique. M. Thorne reconnaît qu'en réalité il ne peut prédire les conséquences qu'auraient des opérations de dragage supplémentaires sur le cours du fleuve San Juan (ou sur sa morphologie) : «Les conséquences morphologiques à long terme de la construction des *caños* sont difficiles à prédire sur la base des informations disponibles»⁶⁷. Ainsi, même l'expert en morphologie fluviale du Costa Rica, ainsi que M. Wordsworth l'a présenté hier, ne parvient pas à rendre une conclusion définitive sur l'impact qu'auront les *caños* de 2013, alors que cela relève de son domaine d'expertise. C'est pourtant manifestement ce que le Costa Rica attend de la Cour. M. Thorne ne parvient pas non plus à évaluer l'impact éventuel sur l'environnement : «Il est difficile de prédire l'impact précis sur l'écosystème en se fondant sur les informations limitées dont nous disposons.»⁶⁸

12. Les éléments de preuve présentés à l'appui du rapport de l'université du Costa Rica ne sont pas plus convaincants. Les auteurs expliquent que la question de savoir si l'élargissement du chenal pourrait causer au fleuve San Juan les dommages irréparables allégués par le Costa Rica dépend de la force de traction. Cette force détermine la quantité de sédiments que les eaux du chenal peuvent entraîner et charrier. Les auteurs du rapport admettent ouvertement qu'

«il est impossible de déterminer avec une certitude absolue si l'un ou l'autre des deux nouveaux canaux possède(nt) un différentiel de force de traction (par rapport à celle du fleuve San Juan) suffisant pour provoquer un affouillement de nature à les élargir et, par conséquent, à modifier le cours emprunté par le San Juan pour se jeter dans la mer des Caraïbes»⁶⁹.

⁶⁶ Ordonnance du 11 septembre 1976, *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 32 ; voir aussi l'ordonnance du 24 octobre 1957, *Interhandel*, C.I.J. Recueil 1957, p. 112 ; ou celle du 29 juillet 1991, *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, C.I.J. Recueil 1991, p. 18, par. 27.

⁶⁷ Colin Thorne, Rapport sur l'impact de la construction de deux nouveaux *caños* sur Isla Portillos, 10 octobre 2013, p. 6, par. 4.8.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 7, par. 4.11.

⁶⁹ Annexe 19, p. 10.

En d'autres termes, ils ne savent absolument pas si le préjudice irréparable allégué serait même susceptible de se produire. Ce qu'il nous disent en fait, c'est que si la force de traction est relativement faible, cela entraîne «généralement la *fermeture* du chenal pilote en raison de la capacité insuffisante de ce dernier à charrier les sédiments»⁷⁰.

2. La troisième mesure conservatoire sollicitée par le Costa Rica devrait être rejetée

13. J'en arrive à mon deuxième point, Monsieur le président : l'inutilité manifeste de la troisième mesure conservatoire sollicitée, par laquelle le Costa Rica serait autorisé à effectuer des travaux de remise en état dans les deux *caños*. Le Nicaragua estime, pour plusieurs raisons décisives, que cette demande extraordinaire devrait être rejetée.

39

14. Tout d'abord, Monsieur le président, ce volet de la demande du Costa Rica est victime de ses propres contradictions. Le Costa Rica demande l'autorisation «d'effectuer dans le territoire litigieux tous travaux de remise en état sur les deux nouveaux *caños* artificiels et les zones environnantes qui se révéleront *nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé...*». Or, ainsi que je l'ai longuement expliqué, il n'y a plus *aucun* risque qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone en litige. Comme je l'ai montré, toutes les demandes du Costa Rica ayant trait à un préjudice irréparable reposent sur l'hypothèse que les travaux menés dans les *caños* pourraient se poursuivre et occasionner la rupture du cordon littoral séparant le *caño* oriental de la mer des Caraïbes. Cette hypothèse est bien évidemment fausse. Dès que le Nicaragua a eu connaissance des faits, il a mis un terme aux travaux, et la prétendue menace de préjudice irréparable a été, de fait, écartée. Par conséquent, aucune opération de remise en état n'est, pour reprendre la formulation du Costa Rica, «nécessaire pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé» et, la troisième mesure conservatoire sollicitée par le Costa Rica s'effondre.

15. La deuxième raison pour laquelle ce volet de la demande du Costa Rica n'est pas justifié est que les éléments les plus importants qu'il contient sont déjà couverts, en substance, par l'ordonnance du 8 mars 2011. La Cour a dit, au deuxième paragraphe du dispositif de cette ordonnance : «le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux ... des agents civils chargés de

⁷⁰ Annexe 19, p. 10.

la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé...». Le Costa Rica est donc bien autorisé à envoyer des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la zone en litige — qui inclut les deux *caños* en cause aujourd'hui — pour prévenir tout risque de préjudice irréparable, à condition qu'il en informe le Nicaragua et qu'il cherche avec celui-ci des solutions communes. Dans ces conditions, étant donné que le Nicaragua a immédiatement pris des mesures pour remédier à la situation et qu'il n'existe pas de risque permanent de préjudice irréparable, rien ne justifie véritablement de faire droit à cette nouvelle demande du Costa Rica.

16. Cela dit, il existe une différence considérable les mesures indiquées dans l'ordonnance rendue précédemment par la Cour et celle que sollicite à présent le Costa Rica, différence qui ne fait en réalité que souligner le caractère injustifié de la nouvelle mesure demandée.

40

17. Alors que l'ordonnance précédente prévoyait une surveillance limitée assurée en collaboration avec le Nicaragua, le Costa Rica demande désormais à la Cour de lui octroyer le droit unilatéral de mettre en œuvre, manifestement de manière discrétionnaire, les mesures de réparation qu'il estimerait nécessaires, sans qu'il soit tenu de consulter le Nicaragua ou de coordonner son action avec lui. En réalité, c'est un chèque en blanc que demande le Costa Rica. Je n'exagère pas. Même aujourd'hui, le Costa Rica n'est pas en mesure de préciser le type de mesures de réparation qui seraient nécessaires. Ses experts non plus, d'ailleurs. A la page 6 de son rapport, par exemple, M. Thorne le dit expressément : «Je ne suis pas qualifié pour déterminer les travaux spécifiques de génie civil qu'il faudrait exécuter pour remédier à la situation actuelle.» Dans la même veine, à la page 16 du rapport de l'université du Costa Rica, on lit ceci :

«En notre qualité d'ingénieurs civils, nous estimons que des mesures correctives consistant à fermer l'embouchure du nouveau canal paraissent nécessaires pour éviter le risque d'une modification du cours du San Juan. Néanmoins, il nous est impossible de fournir une réponse détaillée concernant les activités requises pour parvenir à fermer les canaux...».

18. En dépit de ces aveux d'incertitude, M. Kohen n'a pas hésité, hier, à annoncer clairement le montant que le Costa Rica entend inscrire sur le chèque en blanc qu'il souhaite obtenir. En décrivant les travaux de remise en état encore indéterminés, il a dit : «Cela requiert davantage que l'envoi de personnel en charge de l'environnement. Cela requiert la réalisation de travaux d'une certaine importance afin de remédier à la situation, avec ce que cela nécessite en termes de

main-d'œuvre et d'équipements.»⁷¹ Cela nécessite également, a-t-il ajouté, que le Nicaragua permette au Costa Rica d'accéder librement à la zone en litige par le fleuve San Juan⁷², quelles que soient les dispositions prévues dans le traité de 1858, la sentence Alexander et l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* — sans oublier la sentence Cleveland. Monsieur le président, ce sont là des exigences stupéfiantes. Les propres experts du Costa Rica reconnaissent être incapables de dire en quoi pourraient consister les mesures de réparation appropriées. Qu'importe ! Le Costa Rica sait déjà qu'il devra envoyer de nombreux hommes et du matériel par le fleuve San Juan pour mettre en œuvre ces mesures.

41

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua considère qu'accorder au Costa Rica un tel blanc-seing serait dangereux, et que les faits ne le justifient pas. Malheureusement, les relations entre les deux Parties sont tendues, particulièrement pour ce qui concerne les questions relatives au fleuve. Accorder au Costa Rica des droits souverains de navigation sur le fleuve, dont l'étendue serait déterminée par ce seul Etat, ne ferait de toute évidence qu'exacerber encore davantage les tensions.

20. Enfin, autoriser le Costa Rica à mettre unilatéralement en œuvre toute mesure de réparation qu'il estime appropriée reviendrait en réalité à trancher de manière inacceptable la question de la souveraineté contestée. Le Nicaragua comprend ce qui a conduit la Cour à adopter le deuxième paragraphe du dispositif de l'ordonnance du 8 mars 2011, qui permet aux agents civils chargés de la protection de l'environnement de continuer à se rendre dans la zone en litige. En adoptant ce paragraphe, la Cour a trouvé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la zone et celle d'éviter de trancher le différend au fond.

21. Pourtant, de l'avis du Nicaragua, donner encore davantage de pouvoir au Costa Rica, et lui conférer le droit exclusif non seulement de mettre en œuvre les mesures de réparation, mais aussi de déterminer, sans aucun contrôle ni restriction, quelles devraient être ces dernières, reviendrait à trancher provisoirement, de manière inacceptable, l'affaire au fond. De l'aveu même du Costa Rica, Isla Portillos doit être considérée comme une zone en litige. Dans ces conditions, aucune des Parties ne devrait être habilitée à mettre en œuvre des mesures à l'exclusion de l'autre.

⁷¹ CR 2013/24, p. 57, par. 31 (Kohen).

⁷² *Ibid.*, par. 32 (Kohen).

22. Pour toutes ces raisons — parce qu'elle est inutile, parce qu'elle est excessive et parce qu'elle est dangereuse —, la troisième demande du Costa Rica devrait être rejetée.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie pour votre attention. Monsieur le président, je vous prie d'appeler à la barre mon collègue et ami, M. Alain Pellet.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur McCaffrey. I now give the floor to Professor Alain Pellet. You have the floor, Sir.

Mr. PELLET:

THE COURT CANNOT RULE ON COSTA RICA'S REQUESTS

1. Mr. President, there are numerous reasons why the Court cannot rule on Costa Rica's requests. They may be grouped in four series of distinct grounds:

- 42** (1) Costa Rica's requests do not satisfy the conditions required by your jurisprudence: they are not urgent and the alleged prejudicial effects — which in any event are minor — even if proved, would in no way be irreparable (by contrast with those of which Nicaragua is justified in complaining as a result of the botched construction of Route 1856 — a matter to which, as I am given to understand, we will have the opportunity to return in the near future);
- (2) these prejudicial effects — if they are such — are the result of actions which the highest Nicaraguan authorities disavowed as soon as they became aware of them, and to which they have immediately put a stop;
- (3) the measures today requested by Costa Rica are a pointless “variant” of those indicated by the Court in 2011, which Nicaragua fully accepts and undertakes to continue to respect; so that
- (4) these requests are superfluous and serve no useful purpose — they are “moot”; and the Court would thus be going outside the limits of its strictly judicial functions if it were to grant Costa Rica's requests.

2. With your permission Mr. President, I propose to revisit each of these four points, which will at the same time give me the opportunity to summarize Nicaragua's legal position.

1. Costa Rica's requests do not satisfy the necessary conditions

3. *In the first place*, then: Costa Rica's requests do not satisfy the necessary conditions as clearly and firmly established by your jurisprudence. This aspect will not detain me for very long: those conditions are well known and it seems to me that, thanks to the eloquent presentations of Mr. Reichler and Professor McCaffrey, the facts speak for themselves. Simply, then, "by way of reminder":

4. Under paragraph 1 of Article 41 of its Statute: "The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party." The Court has interpreted this provision as meaning that it can only indicate provisional measures if two essential conditions — which you explained very clearly in the *Pulp Mills* case — are satisfied:

43

"[T]he power of the Court to indicate provisional measures can be exercised only if there is an urgent necessity [that is the first condition] to prevent irreparable prejudice to such rights, before the Court has given its final decision."⁷³

— and that is the second condition. Neither is satisfied here.

5. The conditions are, moreover, indissociable:

"[T]he power of the Court to indicate provisional measures [as you said in your Order of 2011] will be exercised only if there is urgency, *in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights in dispute before the Court has given its final decision.*"⁷⁴ (Emphasis added.)

The risk of *irreparable* prejudice must thus be *real and imminent*. That invoked by Costa Rica presents none of these three "characteristics", which would alone, *taken together*, be capable of justifying provisional measures: the prejudice is neither "real", nor "irreparable", nor "imminent".

⁷³*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 23 January 2007, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 11, para 32. See also Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 17, para 23; Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 257, para. 37; Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measures, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 107, para. 22; Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006, p. 131, para. 70; Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 330, para. 72.*

⁷⁴*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua), Provisional Measures, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I), pp. 21-22, para. 64. See also Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 23 January 2007, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 13, para. 42; Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009, pp. 152-153, para. 62; Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II), p. 548, para. 47.*

6. Moreover as Stephen McCaffrey recalled, in the conclusion to his report, Costa Rica's expert himself considers that any irreparable damage will be avoided if the works on the *caño* are stopped and not resumed:

“The risk of irreversible damage will increase significantly if the digging and dredging in Isla Portillos continues; to avoid this risk, all activities to enlarge the 2013 *caños* or to construct further *caños* should be stopped immediately and permanently.”

44 These works have been stopped, and Nicaragua, which intends to comply fully with the measures indicated in 2011, has no intention whatever of resuming them and has now provided itself with the means to prevent any initiative in that regard.

7. On the admission of Costa Rica's own expert, there is thus no risk of irreparable prejudice — in particular in view of the fact that the damage to the environment about which Costa Rica makes such a hullabaloo is at worst minor, and vegetation regrowth will be rapid, as was the case for the “2010 *caño*”⁷⁵. Indeed, as the same expert had observed in the report annexed by Costa Rica to its Memorial:

“being unnatural, they [the *caño* and the secondary channel connecting it] began deteriorating through siltation and vegetation regrowth as soon as they had been created”⁷⁶;

Or, as the same expert further noted:

“by April 2011 the width and depth of the *caño* [which are of such concern to Sam Wordsworth⁷⁷] had already been reduced from their December [2010] maxima”⁷⁸.

8. However, the existence of *irreparable* prejudice is a condition *sine qua non* for the adoption of provisional measures, as is firmly established by your jurisprudence⁷⁹. You again

⁷⁵CR 2013/24, p. 18, para. 5 (Ugalde).

⁷⁶C. Thorne, “Assessment of the physical impact of works carried out by Nicaragua since October 2010 on the geomorphology, hydrology and sediment dynamics of the San Juan River and the environmental impacts on Costa Rican territory”, p. I-59, para. I.5.2 (MCR, Vol. I, p. 383). See also p. I-55, para. I.4.13 and p. I-56, para. I.4.14.

⁷⁷CR 2013/24, pp. 29-31, para. 10 (Wordsworth).

⁷⁸MCR, Vol. I, p. I-59, para. I.5.3.

repeated this in your Order of 8 March 2011, citing by way of example the first Order rendered in the *Genocide* case⁸⁰:

“the Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of the judicial proceedings”⁸¹.

45 The measures requested must thus be “justified to prevent irreparable prejudice to the rights which are the subject of the dispute”⁸², and they are only indicated by the Court if, and to the extent that, “any such violations would not be capable of being remedied at the merits stage of the proceedings”⁸³.

9. The absence of any irreparable prejudice likewise renders moot Costa Rica’s third provisional request, whereby it seeks authorization to carry out remedial works, without any form of supervision, on the pretext of preventing irreparable prejudice — which does not exist.

[Slide 1: Cleveland Award (22 March 1988), para. 3.6]

10. And I would remind you⁸⁴, moreover, that even if Costa Rica were able to show, when the merits of the case are considered, that the disputed works had genuinely caused prejudice — which is highly unlikely — then, under the terms of the Cleveland Award, the sole form of redress which it would be entitled to claim would be compensation. However, in accordance with a line of decisions dating back to the Permanent Court, prejudice which is capable of compensation cannot

⁷⁹See, *inter alia*, *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *Interim Protection, Order of 11 September 1976*, *I.C.J. Reports 1976*, p. 12, para. 33; *LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 3 March 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 15, para. 22; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 129, para. 61; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 16 July 2008*, *I.C.J. Reports 2008*, p. 328, para. 65; *Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Provisional Measures, Order of 15 October 2008*, *I.C.J. Reports 2008*, p. 392, para. 128, or *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*, *Provisional Measures, Order of 18 July 2011*, *I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 548, para. 46. See also *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933*, *P.C.I.J., Series A/B, No. 48*, p. 284.

⁸⁰*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 19, para. 34.

⁸¹*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Provisional Measures, Order of 8 March 2011*, *I.C.J. Report 2011 (I)*, p. 21, para. 63.

⁸²*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2007*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 11, para. 31. See also *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 16, para. 16.

⁸³*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 131, para. 70.

⁸⁴CR 2011/12, p. 61, para. 24 (Pellet).

46 be regarded as “irreparable” at the provisional measures stage⁸⁵. The present Court has confirmed it, in particular in the *Aegean Sea Continental Shelf* case. In its Order of 11 September 1976, the Court held that, since the alleged internationally wrongful act might, if it were proved, “be capable of reparation by appropriate means”, the Court was “unable to find in that alleged breach of Greece’s rights such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before the Court”⁸⁶. The same applies in our case: *if* you were to find, Members of the Court, at the merits stage, that, by wrongful conduct attributable to it, Nicaragua had caused prejudice to Costa Rica, that highly hypothetical prejudice could be made good (and could *only* be made good in accordance with the Cleveland Award) by compensation.

[End of slide 1]

11. The alleged prejudice is not real and, *a fortiori*, not irreparable; and nor does it present the “imminent risk” that would make it urgent to indicate provisional measures.

12. According to Costa Rica, the urgency of the measures which it calls upon the Court to pronounce is based on the fact that:

- “Nicaraguan presence in the disputed territory includes members of Nicaragua’s armed forces”⁸⁷. The Agent of Nicaragua has stated in writing⁸⁸ and repeated it just now: that is untrue; no member of the Nicaraguan military has taken part in the contested activities;
- nor is it true that “Nicaragua is currently engaged in detrimental activity to the environment, including dumping of material”⁸⁹, or, as the Agent of Costa Rica told us yesterday, “Nicaragua’s works . . . are currently ongoing”⁹⁰. Our Agent likewise stated it in writing and has repeated it at these hearings: no Nicaraguan “personnel” are present in the disputed territory; and it cannot therefore be claimed that Nicaragua is inflicting “continued damage . . .

⁸⁵See *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Orders of 8 January, 15 February and 1 June 1927, P.C.I.J., Series A, No. 8, p. 7; Factory at Chorzów, Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12, p. 6.*

⁸⁶*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976, p. 12, para. 33.*

⁸⁷Request for the indication of provisional measures, para. 23.

⁸⁸Letter from Nicaragua to the International Court of Justice dated 10 October 2013 (HOL-EMB-193).

⁸⁹Request for the indication of provisional measures, para. 23.

⁹⁰CR 2013/24, p. 15, para. 5 (Álvarez).

on Costa Rican territory which is the subject of the present dispute”⁹¹ (and I would comment in passing that, in using the expression “Costa Rican territory”, Costa Rica is asserting something that will be for it to prove);

— neither is it true that “the work in both new *caños* is incomplete and ongoing”⁹²; incomplete, certainly, but “ongoing” is here again untrue: all of the persons who had entered the disputed territory in order to engage in those works have departed from it on the instructions of the Nicaraguan Government, which has seen to it that the provisional measures indicated by the Court in 2011 are scrupulously complied with. I shall be returning to this;

47 — it is thus equally untrue that “the new artificial *caño* to the east . . . is continuing to be constructed”⁹³, just as it is untrue to speak of “Nicaragua’s continued activities in the disputed area”⁹⁴, or to say that “Nicaragua has organized, directed and sponsored their presence there”⁹⁵. Admittedly, the activities in question have occurred — but on the sole initiative of Mr. Pastora, and as soon as the Head of State got wind of them, he condemned them and ordered their cessation.

13. Mr. President, the Court, according to its own formulation, will only exercise its power to indicate provisional measures “if there is urgency in the sense that there is a real risk that action prejudicial to the rights of either party might be taken before the Court has given its final decision”⁹⁶. That is not the case here: the urgency invoked by Costa Rica is based at best on a misunderstanding of the true situation as it is today on the ground, following the firm intervention

⁹¹CR 2013/24, p. 15, para 5 (Álvarez).

⁹²*Ibid.*, para. 25.

⁹³*Ibid.*, para. 24.

⁹⁴*Ibid.*, para. 25.

⁹⁵CR 2013/24, p. 19, para. 8 (Ugalde).

⁹⁶*Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 392, para. 129. See also Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 22, para. 35; LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 15, para. 22; Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Provisional Measures, Order of 8 December 2000, I.C.J. Reports 2000, p. 201, para. 69; Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measures, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 107, para. 22; Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 23 January 2007, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 11, para. 32, or Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008, pp. 328-329, para. 66.*

of the competent Nicaraguan authorities at the highest State and military level; at worst, Costa Rica's invocation of urgency is motivated by its wish to create a diversion in order that we should forget about the serious threat that Costa Rica's conduct continues to pose to the San Juan River and its environment.

2. The condemnation of Nicaragua's contested activities

14. Mr. President, secondly, I need to return, more specifically, to the consequences of the condemnation of Nicaragua's contested activities in relation to each of the measures requested by Costa Rica.

[Slide 2: The third and fourth measures requested by Costa Rica]

48

15. We can leave aside the fourth request, concerning the obligation to inform the Court: this is an ancillary request, which would only be relevant if the Court were to grant any of Costa Rica's other requests and which, moreover, duplicates the fourth measure indicated by the Court in its Order of 2011. As to Costa Rica's third request, the absence of any risk of irreparable prejudice suffices to dismiss it, since its exclusive stated aim is to prevent such prejudice. For the rest, I would refer you, Members of the Court, to what my colleague and friend Steve McCaffrey had to say about it. This leaves the first two requests, the text of which is currently on your screens.

[End of slide 2; slide 3: The first and second measures requested by Costa Rica]

16. These relate, first, to the suspension of any work by way of dredging or otherwise in the disputed territory, and specifically to the cessation of the activities ill-advisedly undertaken by Mr. Pastora, without authorization from the higher Nicaraguan authorities, in the two small *caños* to which Costa Rica has drawn attention; and, secondly, to the withdrawal from that same territory of the Nicaraguan nationals introduced there in those circumstances.

17. However, as the Agent of Nicaragua stated in his letter to the Registrar of 10 October, the text of which is reproduced at tab 17 of your folders:

“As Nicaragua advised Costa Rica by Diplomatic Note on 18 September, it ‘has not authorized any type of work in the disputed area and has not sent personnel there’. Nicaragua formally reiterates this statement. Costa Rica's allegation, unsupported by proof or even citation, that ‘Nicaraguan presence in the disputed area includes members of Nicaragua's armed forces’ is false. There are not, and have not been, any

members of Nicaragua's armed forces, in the area that is described in Costa Rica's Request. Nor has Nicaragua authorized Mr. Pastora or any other individual to perform any kind of activity in the disputed area.

Nicaragua had no knowledge of Mr. Pastora's alleged activities inside an area Nicaraguan security forces are not allowed to patrol until, following Costa Rica's public statements, he gave interviews to various Central American news media on 18 September. In response, Mr. Pastora was instructed to withdraw himself, his employees and his equipment from the disputed area, and to remain outside it. Nicaragua has confirmed his compliance with this instruction."

And even more:

"Further, the Army of Nicaragua has been instructed to conduct regular patrols along the San Juan River adjacent to the disputed area to assure that no Nicaraguan government officials, employees, contractors or other personnel enters it, and that the Court's Order of 8 March 2011 is strictly complied with."

49 This is a long quotation, Mr. President, but it seemed to me necessary to remind you of these essential facts, which have been provided by the highest authorized representative of the Republic of Nicaragua before the Court: its Agent.

18. Already, in your Order of 8 March 2011, you refused to indicate certain of the provisional measures requested by Costa Rica after noting that Nicaragua had provided information on the cessation of the actions referred to. I quote paragraph 74 of that decision:

"Whereas Nicaragua's written responses set out above . . . indicate that the work in the area of the *caño* has come to an end; whereas the Court takes note of that; whereas the Court therefore concludes that, in the circumstances of the case as they now stand, there is no need to indicate the measures numbered (2), (3) and (4) as set out in paragraph 73 above."⁹⁷

19. That is in line with the position that you have taken on other occasions. To give just three recent examples:

— in your Order of 17 June 2003, you took note of the statements by the Agent and counsel of France and dismissed the request for provisional measures by the Republic of the Congo in the case concerning *Certain Criminal Proceedings in France*⁹⁸;

— similarly, in your Order of 13 July 2006 in the *Pulp Mills* case, you held that, since the Agent of Uruguay had,

⁹⁷*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua), Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 24, paras. 73-74.*

⁹⁸*Provisional Measures, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003, pp. 109-110, paras. 33-35. See also Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 18, para. 27.*

“*inter alia*, reiterated at the conclusion of the hearings the ‘intention [of Uruguay] to comply in full with the 1975 Statute of the River Uruguay and its Application’”;

and,

“taking note, in particular, of these commitments affirmed before the Court by Uruguay, the Court does not consider that there are grounds for it to indicate the remaining provisional measures requested by Argentina”⁹⁹;

50

- likewise again, in your Order of 28 May 2009 in the *Hissène Habré* case, you took note of “the assurances given by Senegal [and found] that the risk of irreparable prejudice to the rights claimed by Belgium [was] not apparent on the date of [that] Order”¹⁰⁰.

20. Our opponents’ attitude yesterday morning was not, to tell you the truth, a particularly friendly one: in an attempt to rescue their request for the indication of provisional measures — which is clearly superfluous, not to say abusive — they produced the ultimate insult of the floundering advocate, and claimed that Nicaragua was acting in bad faith:

- “Nicaragua has undertaken a consistent and long-standing campaign to flout its international obligations to Costa Rica, making a mockery of the principle of good faith”¹⁰¹, thundered the Agent of Costa Rica;
- Messrs. Ugalde, Wordsworth and Kohen quite openly accused us of lying¹⁰²; while,
- for his part, Professor Crawford, taking a particularly virulent line, denounced Nicaragua’s bad faith¹⁰³, and cast doubt on the good faith of its Agent and counsel: “the legal representatives of a country have a distinct obligation of good faith”¹⁰⁴. My opponent — and nonetheless my friend — for whom nothing appears to be too extreme, and doubtless forgetting that counsel representing a State before the Court have a duty of restraint and moderation, even went so far, as Mr. Reichler reminded us just now, to describe Nicaragua as a “repeat offender and

⁹⁹*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 134, paras. 83-84.

¹⁰⁰*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, p. 155, para. 72.

¹⁰¹CR 2013/24, p. 16, para. 8 (Álvarez).

¹⁰²*Ibid.*, p. 25, para. 26 (Ugalde), p. 34, para. 24 (Wordsworth), p. 52, para. 15 (Kohen).

¹⁰³*Ibid.*, pp. 36-47 (Crawford).

¹⁰⁴*Ibid.*, p. 38, para. 10 (Crawford).

recidivist!”¹⁰⁵. Insults, Mr. President, do not strike me as the best way for an advocate to indicate his respect for the authority of the Court which he boasts of upholding¹⁰⁶.

51 21. Mr. President, bad faith is not to be presumed¹⁰⁷ and, in immediately recognizing acts that it had neither desired nor encouraged, and putting a stop to them in accordance with your Order of 2011, Nicaragua has in any case more than adequately demonstrated its good faith, and shown that the lack of trust implicit in a pointless reprimand would be misplaced. And I would add that one of Costa Rica’s most touted arguments¹⁰⁸ rebounds against itself: the fact that Nicaragua did not reply immediately to the Costa Rican Foreign Minister’s Note of 17 September, but — immediately — instituted an inquiry, is proof of his good faith: the President and the highest national military authorities had no idea that the 2011 Order could have been violated, despite the binding nature of the measures indicated, which Nicaragua in no way challenges.

22. As to the question of whether Nicaragua is responsible for the *ultra vires* actions of Mr. Pastora¹⁰⁹, that is possible under the excellent ILC Articles on State Responsibility, but this is not the point at issue today before the Court. Except in terms of one specific aspect: in invoking Article 7 of those Articles, Costa Rica implicitly accepts that the higher authorities of Nicaragua were not aware of Mr. Pastora’s actions; that is indeed the case, but how then can our opponents accuse Nicaragua of bad faith? Responsible, perhaps, but certainly not in any event at fault or culpable, notwithstanding the insults hurled at us by Professor Crawford!

[End of slide 3]

3. It would serve no purpose to restate the measures indicated in 2011

[Slide 4: Comparative table of the measures requested by Costa Rica and those indicated by the Court in 2011]

¹⁰⁵CR 2013/24, pp. 44-45, para. 31 (Crawford).

¹⁰⁶See *ibid.*, p. 45, para. 33.

¹⁰⁷*Lac Lanoux Case*, Arbitral Award of 16 Nov. 1957, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XII, p. 305. See also the *Tacna Arica Question (Chile/Peru)*, Arbitral Award of 4 March 1925, *RIAA*, Vol. II, pp. 929-930; *Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5*, p. 43; *Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30.

¹⁰⁸See in particular CR 2013/24, p. 24, para. 25 (Ugalde) and p. 40, paras. 18-20, and p. 44, para. 30 (Crawford).

¹⁰⁹CR 2003/24, pp. 24-25, para. 25 (Ugalde) and pp. 42-43, paras. 24-28 and p. 44, para. 30 (Crawford).

23. Mr. President, it is not without interest to compare side by side the measures that the Court indicated in its Order of 8 March 2011 and those requested by Costa Rica on 24 September 2013. This is my third point. The table which is being shown at the moment and which you can find at tab 18 of your folders provides that comparison.

24. In its request for the indication of provisional measures, Costa Rica stated:

52

“For the avoidance of doubt, this is not a request for modification of the Court's Order on provisional measures of 8 March 2011. It is an independent request based on new facts. This Request concerns two distinct and new artificial channels, or *caños* . . . [T]hese two new artificial *caños* are located in the ‘disputed territory’ which is the subject of the Court's Order of 8 March 2011.”¹¹⁰

25. Even if the unauthorized work carried out by Mr. Pastora had caused damage — which, as I have pointed out, is not the case — it is difficult to see what the indication of the first two measures requested by Costa Rica could add to the first provisional measure indicated by the Court in 2011: “Each Party shall refrain from sending to, or maintaining in the disputed territory, including the *caño*, any personnel, whether civilian, police or security.”¹¹¹ What is at issue is neither a modification of that measure, nor, contrary to what Costa Rica contends¹¹², a new measure, but merely a reiteration of that measure: the measure indicated in 2011 — which Nicaragua in no way disputes — covered — and covers — all the “disputed territory”, including of course the territory where the work that is contested by Costa Rica and condemned by Nicaragua has taken place¹¹³. That is clear, and it is difficult to see how “the circumstances, as they now present themselves” are “such as to require a more specific indication of measures”¹¹⁴: the Court declined such a request in 1993 in the *Genocide* case, and it would be rather surprising for it to agree to do so in the present case — I shall come back to this in a moment.

26. It is true that in the *Genocide* case, your distinguished Court considered it appropriate to “reaffirm” provisional measures that it had already indicated in a previous Order¹¹⁵. It found that

¹¹⁰Request for the indication of provisional measures, para. 4.

¹¹¹*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 27, para. 86, point (1) of the operative clause.

¹¹²Request for the indication of provisional measures, para. 4.

¹¹³CR 2013/24, p. 18, para. 5, and p. 24, para. 23 (Ugalde).

¹¹⁴*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 347, para. 46.

¹¹⁵*Ibid.*, pp. 349-350, para. 61.

53

the situation at the time demanded “not an indication of provisional measures *additional* to those indicated by the Court’s [previous] Order, . . . but immediate and effective implementation of those measures”¹¹⁶. I am sure that you will agree with me, Members of the Court, that the circumstances were not comparable: at the time there was “a grave risk of acts of genocide being committed”¹¹⁷, a crime which, as the Court recalled, “shocks the conscience of mankind, results in great losses to humanity . . . and is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations”¹¹⁸. I venture to say that, compared to that human tragedy, the circumstances of the present case are of minimal significance and, however unfortunate it may be, the “blunder” which Costa Rica has brought before you does not warrant the solemn reaffirmation of measures to which Nicaragua has confirmed its attachment.

27. The third measure requested by Costa Rica raises some quite specific problems in this regard. If we compare it with the second measure indicated by the Court in its Order of 2011, which was already highly skewed in favour of the Applicant, it appears to be nothing more than, let us say . . . a slimmed-down version. Costa Rica’s request in fact asks the Court to give it *carte blanche* to undertake “remediation” works in the zones encircling what it calls “the surrounding areas” of the two *caños*. I shall not go back over the fact that, in the absence of any risk of irreparable prejudice, there is no basis for this request. But I would further note that Costa Rica would like you to remove from its decision of 2011 all the safeguards that you put in place surrounding the possibility granted by the Court to Costa Rica to

“dispatch civilian personnel charged with the protection of the environment to the disputed territory, including the *caño*, but only in so far as it is necessary to avoid irreparable prejudice being caused to the part of the wetland where that territory is situated”.

And there is a specific provision to that end:

“Costa Rica shall consult with the Secretariat of the Ramsar Convention in regard to these actions, give Nicaragua prior notice of them and use its best endeavours to find common solutions with Nicaragua in this respect”.

¹¹⁶*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 349, para. 59 (emphasis added).*

¹¹⁷*Ibid.*, p. 347, para. 49; see also *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 22, para. 45.*

¹¹⁸*Ibid.*, p. 348, para. 51.

28. The day before the expedition of 18 September, Costa Rica informed Nicaragua of its intention, but it refrained from endeavouring “to find common solutions with Nicaragua” as it was obliged to do — which doubtless would have avoided the need for us to be here today to discuss measures which are already in place on the ground.

54

29. In any event, there can be no doubt that Costa Rica is seeking to use this regrettable episode associated with Mr. Pastora’s unfortunate initiatives to free itself from any constraints:

- no further reference to the restriction on the dispatch of *civilian* personnel; apparently, the Applicant would not be unhappy to send there elements of what serves as its army;
- whereas the Order of 2011 uses the expression “only in so far as it is necessary”, the wording that Costa Rica would like you to adopt is more permissive: “to the extent necessary”; and above all,
- Costa Rica is asking you to exempt it from any restrictions, be it the obligation to consult with the Secretariat of the Ramsar Convention in regard to its actions, to give Nicaragua prior notice or to find common solutions with the latter.

Mr. President, Nicaragua reaffirms its commitment to comply with the provisional measures indicated in 2011; it would like Costa Rica to do the same.

30. What is more, if you were to give Costa Rica satisfaction in that regard, you would be prejudging the merits of the case, because Costa Rica’s request

“cannot be regarded as relating to the indication of measures of interim protection, but as designed to obtain an interim judgment in favour of a part of the claim formulated in the Application above mentioned; . . . consequently, the request under consideration is not covered by the terms of the provisions of the Statute and Rules cited therein”¹¹⁹.

This citation, taken from the Order of the Permanent Court of International Justice on provisional measures in the *Factory at Chorzów* case, applies in all respects to the present case: by making its requests — in particular the third — Costa Rica is seeking to have the Court recognize that the

¹¹⁹*Factory at Chorzów, Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12, p.10.*

territory where the disputed facts took place belongs to it. However, the Court cannot prejudge the merits of the case at the provisional measures stage¹²⁰.

55 4. The measures requested by Costa Rica would have no effect and represent a threat to the integrity of the Court's judicial function

31. I turn to my fourth and final point, Mr. President: the inevitable lack of effect of the measures requested by Costa Rica. There are two possibilities: either Costa Rica confines itself to requesting the Court to reaffirm the measures of 2011 — and that is a complete waste of time: Nicaragua in no way disputes that those measures are still in force and continue to apply to both Parties — or else it requests new measures and, as I have shown, the conditions for their indication have not been met. What is more, the steps taken by the President of the Republic of Nicaragua as soon as he was informed of the situation not only render the adoption of new measures superfluous, but they also mean that those measures could have no concrete effect.

32. This situation is the result of a combination of the two elements to which I have just referred:

- first, it is understandable that Costa Rica did not welcome Mr. Pastora's initiatives and that those initiatives may even have been seen as official decisions of Nicaragua; but such confusion is no longer possible today: as soon as it was informed, the Nicaraguan Government took the necessary measures to bring about a cessation of that conduct, which was unlawful and in breach of the Order of 8 March 2011; and
- second, the action taken by Nicaragua responds in all respects to Costa Rica's declared wishes; and that is why the Agent of Nicaragua, by the letters of 10 and 11 October 2013 that he sent to the Registrar of the Court, renewed his country's commitment to comply fully with those wishes:

“As indicated by the internal correspondence I am attaching to this letter, upon learning of Mr. Pastora's public statements about his activities in the area of the mouth of the river, President Daniel Ortega immediately requested that the Executive President of the National Port Authority, which is responsible, *inter alia*, for dredging activities in the River, promptly investigate the situation and report back to him. After

¹²⁰*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports*, p. 11, para. 29; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Provisional Measures, Order of 10 May 1984*, p. 182, para. 31; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 40.

56

receiving the report from the National Port Authority the following day, President Ortega issued an instruction that required Mr. Pastora to withdraw himself, his crew and his equipment from the disputed area, and that prohibited the entry into the area by any government official or employee, as well as by any private contractor engaged by the government. President Ortega then ordered the Army of Nicaragua to increase its vigilance along the River to assure that there would be no unauthorized entry into the disputed area by any such persons, and that the Court's Order of 8 March 2011 would be scrupulously complied with. Nicaragua has confirmed that President Ortega's instruction and order, both of which were issued before Costa Rica filed its Request for the Indication of Provisional Measures — were fully complied with.¹²¹

33. I have difficulty, Mr. President, in seeing what any new measures the Court might indicate could add to those provisions and what further protection they would provide. As the Agent of Nicaragua wrote, "Costa Rica's Request is, in a word, moot"¹²².

34. Members of the Court, you can only refuse to grant such a request:

"The function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties. The Court's judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations. No judgment on the merits in this case could satisfy these essentials of the judicial function."¹²³

That is what you stated in 1963 in the *Northern Cameroons* case. What is valid for judgments is equally valid for orders indicating provisional measures. "[T]he Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings only when a dispute genuinely exists between the parties."¹²⁴ When a request is — or becomes — devoid of purpose, "any adjudication [becomes] devoid of purpose"¹²⁵. That is the case with the decision which Costa Rica is asking you to take.

35. Mr. President, please accept my apologies for addressing you from a somewhat unusual position. I am very grateful to the Registry for its assistance and to the Court for its understanding. Mr. President, Members of the Court, that concludes the first round of oral argument of Nicaragua.

¹²¹Letter dated 11 October 2013 sent to the International Court of Justice by Nicaragua.

¹²²Letter dated 10 October 2013 sent to the International Court of Justice by Nicaragua (HOL-EMB-193).

¹²³*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34.

¹²⁴*Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 60. See also *Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 57.

¹²⁵*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38; also cited in the *Nuclear Tests* cases (see previous footnote).

On behalf of our entire team, I should like to thank you for listening with your customary patience and consideration.

57 THE PRESIDENT: Thank you, Mr. Pellet. That ends the first round of oral observations of Nicaragua. The Court will meet again tomorrow morning at 10 a.m. to hear the second round of oral observations of Costa Rica. The sitting is closed.

The Court rose at 1 p.m.
